

INSTITUTIONS ADMINISTRATIVES

Licence 1 – Groupe A
Faculté de Droit de Montpellier

2025/2026





INTRODUCTION

▶ **Bibliographie indicative:**

- ▶ **Doubovetzky (Christophe), *L'essentiel des institutions administratives*, Paris, Gualino, 2024, 4^{ème} éd.**
- ▶ **Gohin (Olivier), Sorbara (Jean-Gabriel), *Institutions administratives*, Paris, LGDJ, 2022, 9^{ème} éd.**
- ▶ **Guettier (Christophe), *Institutions administratives*, Paris, Dalloz, 2022, 8^{ème} éd.**
- ▶ **Oberdorff (Henri), Kada (Nicolas), *Les institutions administratives*, Paris, Sirey, 2023, 10^{ème} éd.**
- ▶ **Zarka (Jean-Claude), *Institutions administratives*, Paris, Gualino, 2024, 11^{ème} éd.**



▶ **Les branches du droit public**

▶ **La définition de l'administration publique**

- **Un élément organique : des personnes publiques**
- **Un élément fonctionnel : la satisfaction de l'intérêt général**

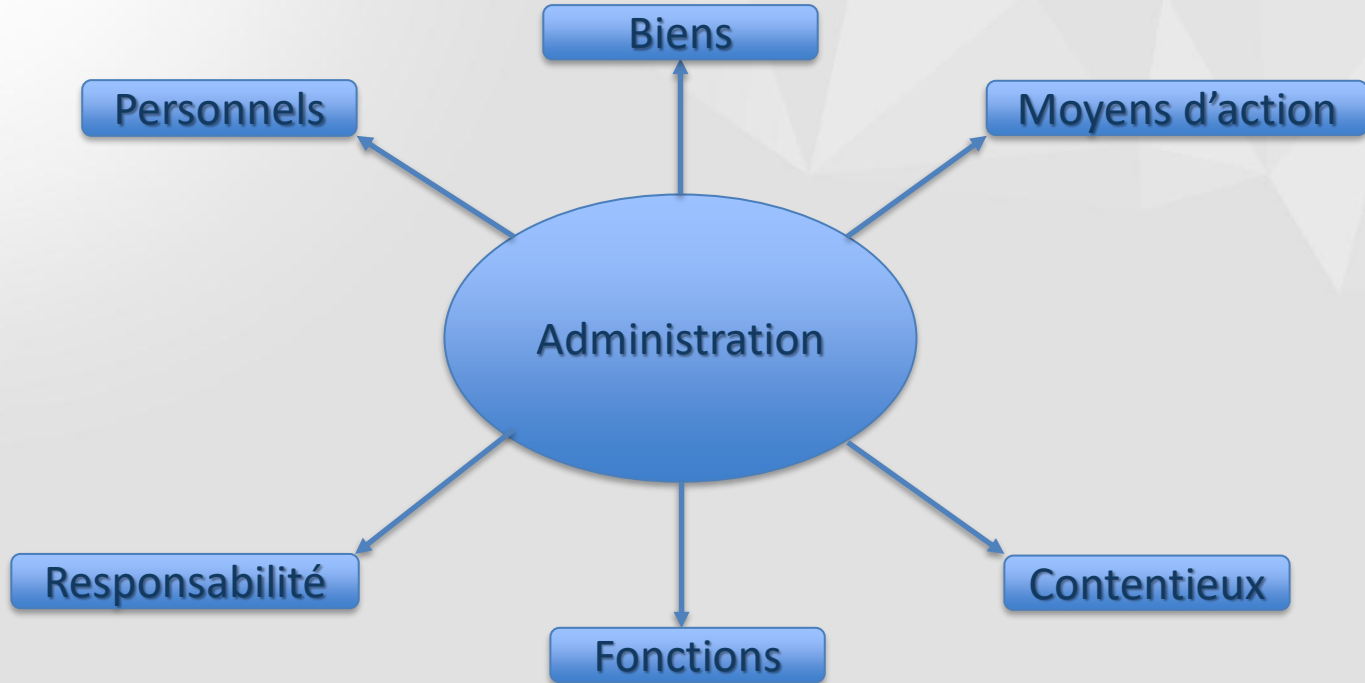
▶ **Les différents modes d'organisation administrative**

- **La centralisation**
- **La déconcentration**
- **La décentralisation**

► **Les branches du droit public**



► **Les spécificités du droit administratif**



- ▶ **La définition de l'administration publique**
- ▶ **La notion d' « *administration* » n'est pas spécifique au droit public**
- ▶ **Etymologie : « *administrare* » = servir**
- ▶ **Le terme « *administration* » se retrouve en droit privé : « conseil d'administration », « administrateur de biens »**
- ▶ **Spécificité de l'administration « publique »**

- ▶ **La définition de l'administration publique**
- ▶ **Définition à partir de la réunion de deux éléments : un élément organique et un élément fonctionnel**
- ▶ **Élément organique : personnes morales de droit public : État, collectivités territoriales, institutions spécialisées (établissements publics, groupements d'intérêt public).**
- ▶ **Élément fonctionnel : la satisfaction de l'intérêt général: fondement et limite de l'administration**

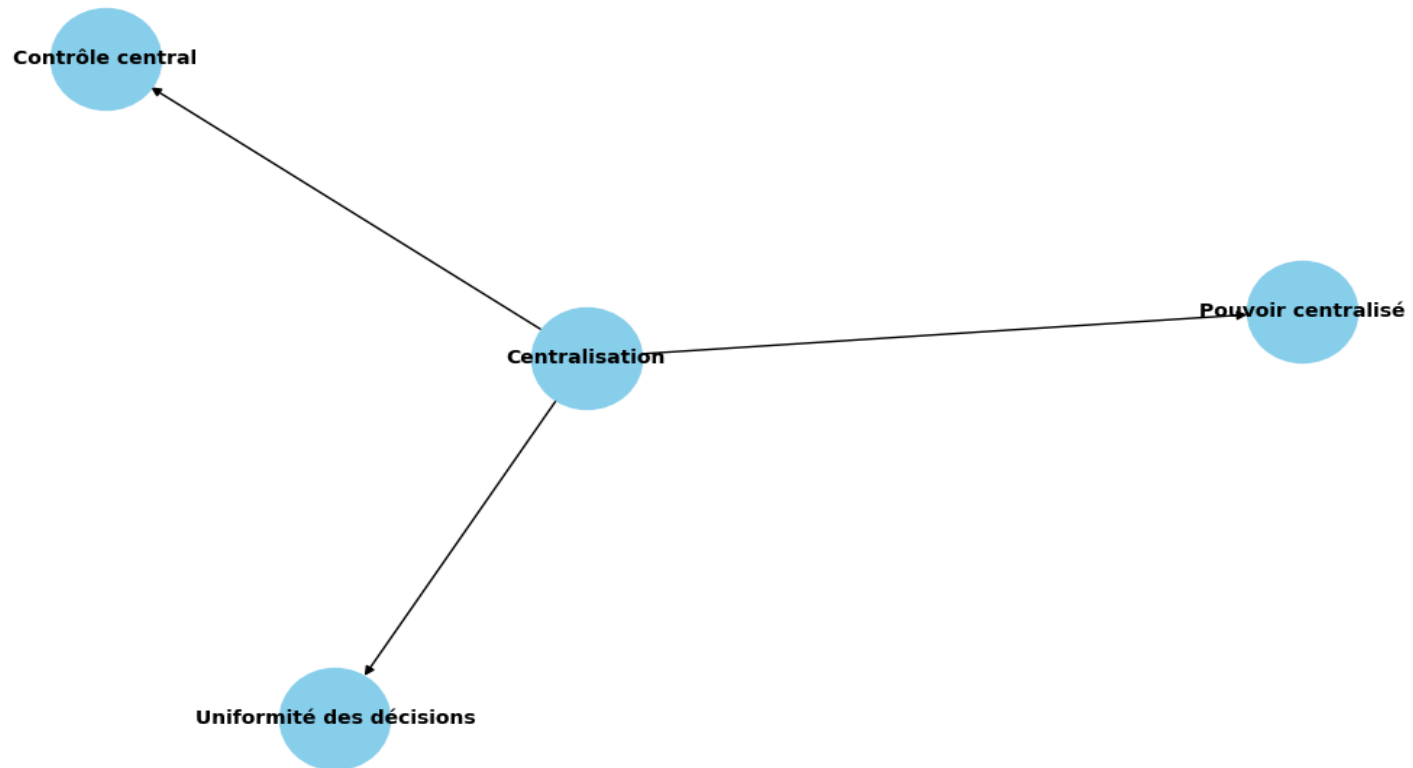
▶ Les différents modes d'organisation administrative

- **La centralisation**
- **La déconcentration**
- **La décentralisation**

▶ **La centralisation**

- ▶ **Systeme d'organisation dans lequel toutes les activités administratives sont confiées aux seuls organes de l'État.**
- ▶ **Toutes les décisions sont prises au nom d'une seule et unique personne morale qu'est l'État.**
- ▶ **Les décisions sont prises par les services centraux et s'appliquent sur l'ensemble du territoire national.**
- ▶ **La plupart du temps, les services centraux sont situés dans la capitale pour une raison d'efficacité (proximité des institutions politiques : Président de la République, Premier ministre)**
- ▶ **Mais il peut y avoir des services centraux délocalisés (services de l'état civil des français nés à l'étranger à Nantes, Ecole nationale de la magistrature à Bordeaux, Centre national d'enseignement à distance à Poitiers,...)**

Schéma : Centralisation



- ▶ **Pouvoir centralisé : Toutes les décisions importantes sont prises par une autorité centrale.**
- ▶ **Uniformité des décisions : Les règles et politiques sont appliquées de manière uniforme sur tout le territoire.**
- ▶ **Contrôle central : Les autorités locales exécutent les décisions prises par le centre sans autonomie significative.**

▶ **Exemples de centralisation :**

- ▶ - **le ministère de l'Éducation nationale à Paris décide des programmes scolaires, des calendriers et des examens nationaux. Les académies régionales appliquent ces décisions, mais n'ont pas le pouvoir de les modifier.**
- ▶ - **le ministère des Finances et des Comptes publics centralise la collecte des impôts et la gestion des finances publiques. Les directions régionales des finances publiques appliquent les directives nationales, mais n'ont pas d'autonomie pour définir des politiques fiscales locales.**
- ▶ - **le ministère de la Santé centralise la gestion des politiques de santé publique, y compris les campagnes de vaccination, les normes sanitaires et les réponses aux crises sanitaires. Les agences régionales de santé (ARS) mettent en œuvre ces politiques au niveau local.**

La centralisation a quatre avantages

```
graph TD; A[La centralisation a quatre avantages] --- B[Uniformité des décisions]; A --- C[Contrôle renforcé]; A --- D[Economies d'échelle]; A --- E[Simplification administrative];
```

Uniformité des
décisions

Contrôle
renforcé

Economies
d'échelle

Simplification
administrative

▶ **Avantages de la centralisation:**

▶ **- Uniformité des décisions :**

- ▶ - **Assure une application cohérente des politiques publiques sur le territoire.**
- ▶ - **Réduit les disparités territoriales en garantissant des standards uniformes.**

▶ **- Contrôle renforcé :**

- ▶ - **Facilite la supervision et le contrôle des actions administratives.**
- ▶ - **Permet une meilleure coordination des politiques nationales.**

▶ **- Économies d'échelle :**

- ▶ - **Réduction des coûts grâce à la centralisation des ressources et des services.**
- ▶ - **Optimisation de l'utilisation des ressources humaines et matérielles.**

▶ **- Simplification administrative :**

- ▶ - **Simplification des procédures car il y a moins de niveaux de décision.**
- ▶ - **Réduction des risques de conflits de compétences entre les différentes**

autorités.

La centralisation a quatre inconvénients

```
graph TD; A[La centralisation a quatre inconvénients] --- B[Éloignement des citoyens]; A --- C[Rigidité administrative]; A --- D[Concentration du pouvoir]; A --- E[Surcharge des administrations centrales];
```

Éloignement des citoyens

Rigidité administrative

Concentration du pouvoir

Surcharge des administrations centrales

➤ **Inconvénients de la centralisation :**

➤ - **Éloignement des citoyens :**

➤ - **Risque que les décisions prises au niveau central soient déconnectées des besoins locaux et des réalités locales.**

➤ - **Rigidité administrative :**

➤ - **Moins de flexibilité pour adapter les politiques aux spécificités locales.**

➤ - **Processus décisionnels plus longs et bureaucratiques.**

➤ - **Concentration du pouvoir :**

➤ - **Limitation de la participation et l'initiative locales.**

➤ - **Moins de responsabilité directe des autorités envers les citoyens.**

➤ - **Surcharge des administrations centrales :**

➤ - **Risque d'inefficacité liée à l'accumulation de tâches au niveau central.**

➤ - **Risque de saturation des services centraux, affectant la qualité des services publics.**

▶ **La déconcentration**

▶ **Forme d'aménagement de la centralisation**

▶ **Le pouvoir administratif est toujours exercé par l'Etat mais il est confié à des autorités réparties sur le territoire national.**

▶ **Ces autorités restent soumises au pouvoir hiérarchique des services centraux.**

▶ **Exemples d'autorités déconcentrées : les préfets, sous-préfets, directions départementales, le rectorat**

```
graph TD; A[La déconcentration a trois avantages] --- B[Proximité avec les citoyens]; A --- C[Efficacité administrative]; A --- D[Adaptation des décisions];
```

La
déconcentration
a trois avantages

Proximité avec
les citoyens

Efficacité
administrative

Adaptation des
décisions

▶ **Avantages de la déconcentration :**

▶ **- Proximité avec les citoyens :**

- ▶ **- Les décisions sont prises plus près des lieux où elles s'appliquent.**
- ▶ **- Les services publics sont plus accessibles et réactifs.**

▶ **- Efficacité administrative :**

- ▶ **- Réduction des délais de traitement des dossiers.**
- ▶ **- Allègement de la charge de travail des administrations centrales.**

▶ **- Adaptation des décisions :**

- ▶ **- Adaptation des politiques nationales aux spécificités locales.**
- ▶ **- Meilleure capacité à répondre aux urgences et aux situations spécifiques.**

▶ **Exemple des avantages de la déconcentration :**

- ▶ - **Les préfets, représentants de l'État dans les départements, peuvent répondre rapidement aux besoins locaux, comme la gestion des crises (inondations, incendies).**
- ▶ - **Les citoyens peuvent obtenir des services administratifs (comme les permis de conduire) plus rapidement grâce aux préfetures et sous-préfetures locales.**
- ▶ - **Les rectorats et les inspections académiques peuvent traiter les demandes des établissements scolaires plus rapidement que le ministère central, comme l'affectation des enseignants ou la gestion des examens.**

La déconcentration a trois inconvénients

Risques de
fragmentation

Coûts
supplémentaires

Complexité
administrative

▶ **Inconvénients de la déconcentration :**

▶ **- Risques de fragmentation :**

- ▶ **- Risque de disparités dans l'application des politiques publiques entre les territoires et donc difficulté à maintenir une cohérence nationale.**

▶ **- Coûts supplémentaires :**

- ▶ **- Nécessité de créer et de maintenir des structures administratives locales.**

▶ **- Complexité administrative :**

- ▶ **Multiplication des niveaux de décision ce qui peut rendre le système administratif plus complexe et difficile à gérer.**
- ▶ **Risque de conflits de compétences entre les autorités centrales et déconcentrées.**

▶ **Exemples d'inconvénients de la déconcentration :**

- ▶ - **Dans certaines régions, les rectorats peuvent interpréter différemment les directives nationales, entraînant des disparités dans la qualité de l'enseignement et les ressources disponibles pour les écoles.**
- ▶ - **La création de bureaux régionaux et locaux pour les services publics peut entraîner des coûts supplémentaires en termes de personnel, de locaux et de matériel, augmentant ainsi les dépenses publiques.**

▶ **La décentralisation**

- ▶ **Système d'administration par lequel l'État transfère certaines de ses compétences à des entités locales telles que les collectivités territoriales (communes, départements, régions).**
- ▶ **Contrairement à la déconcentration où les autorités locales restent sous l'autorité de l'Etat central, la décentralisation confère une autonomie administrative et financière aux entités locales.**

La décentralisation
suppose quatre
éléments

```
graph TD; A[La décentralisation suppose quatre éléments] --- B[Une personnalité juridique propre, distincte de l'Etat]; A --- C[L'existence de compétences propres]; A --- D[L'existence de moyens propres (moyens juridiques et financiers)]; A --- E[L'exercice d'un contrôle de l'Etat];
```

Une personnalité
juridique propre,
distincte de l'Etat

L'existence de
compétences propres

L'existence de moyens
propres (moyens
juridiques et
financiers)

L'exercice d'un contrôle
de l'Etat

- ▶ **Une personnalité juridique propre, distincte de l'Etat**
- ▶ **Les collectivités locales peuvent agir en justice, conclure des contrats, posséder des biens et gérer leurs affaires de manière autonome.**
- ▶ **Par exemple, une commune vote son budget; elle peut acheter des terrains pour construire des équipements publics ou signer des contrats avec des entreprises privées.**
- ▶ **Par exemple, le département de l'Hérault est propriétaire du bâtiment dans lequel sont situées les archives départementales à Pierres-Vives.**
- ▶ **En revanche, le bâtiment abritant la Préfecture de l'Hérault, Place des Martyrs de la Résistance, n'appartient pas à celle-ci mais à l'Etat.**

▶ **L'existence de compétences propres**

- ▶ **L'Etat transfère aux collectivités locales des compétences qui peuvent inclure des domaines comme l'éducation, les transports, l'urbanisme, la gestion des déchets, etc.**
- ▶ **Par exemple, la région gère les lycées, les départements gèrent les collèges et les communes gèrent les écoles primaires.**
- ▶ **Par exemple, la Métropole de Montpellier gère la compétence eau potable et assainissement sur le territoire métropolitain**

- ▶ **L'existence de moyens propres (moyens juridiques et financiers)**
- ▶ **Cela inclut des moyens financiers, comme les impôts locaux, et des moyens juridiques, comme la capacité de réglementer certaines activités.**
- ▶ **Par exemple, les communes perçoivent une grande partie des impôts fonciers, les départements perçoivent les droits de mutation à titre onéreux (DMTO) et les régions perçoivent une fraction de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)**
- ▶ **Par exemple, les communes gèrent le développement de l'urbanisme grâce à des plans locaux d'urbanisme (PLU). Dans certains cas, la compétence revient à l'intercommunalité, comme c'est le cas pour la Métropole de Montpellier (on parle alors de PLU intercommunal ou PLUi).**

▶ **L'exercice d'un contrôle de l'Etat**

- ▶ **Ce contrôle est exercé par le préfet de département (ou le préfet de région lorsqu'il s'agit de contrôler la région)**
- ▶ **Le préfet veille à ce que les décisions locales respectent les lois et les règlements nationaux.**
- ▶ **Par exemple, le préfet peut saisir le tribunal administratif contre une délibération municipale s'il estime qu'elle est illégale. On parle de déferé préfectoral.**

La décentralisation a quatre avantages

```
graph TD; A[La décentralisation a quatre avantages] --- B[Proximité avec les citoyens]; A --- C[Réactivité]; A --- D[Démocratie locale]; A --- E[Efficacité];
```

Proximité avec les citoyens

Réactivité

Démocratie locale

Efficacité

▶ Les avantages de la décentralisation

- ▶ - Proximité avec les citoyens : les décisions sont prises au plus près des citoyens, ce qui permet une meilleure compréhension et prise en compte des besoins locaux. Par exemple, une commune peut construire un nouveau stade en réponse à une augmentation des associations locales sportives.
- ▶ - Réactivité : Les collectivités locales peuvent réagir plus rapidement aux situations d'urgence. Par exemple, une commune peut mettre à disposition des équipements publics si des administrés sont victimes de catastrophes naturelles.
- ▶ - Démocratie locale : Ainsi, les citoyens désignent leurs représentants dans les conseils municipaux, départementaux et régionaux et peuvent participer à des consultations publiques locales.
- ▶ - Efficacité : La gestion locale des services publics est plus efficace car les autorités locales connaissent mieux les besoins des habitants. Par exemple, une commune peut optimiser la gestion des déchets en fonction des habitudes de ses habitants.

▶ Exemple des avantages de la décentralisation

- ▶ - **Certaines villes, comme Paris et Grenoble, ont mis en place des budgets participatifs où les citoyens peuvent proposer et voter pour des projets locaux. Cela renforce l'implication des citoyens dans les décisions locales et améliore la transparence.**
- ▶ - **Les collectivités locales peuvent mettre en place des programmes de soutien aux entreprises locales, comme des subventions, des formations et des aides à l'innovation.**

La décentralisation a trois inconvenients

```
graph TD; A[La décentralisation a trois inconvenients] --- B[Risques de disparités territoriales]; A --- C[Coûts supplémentaires]; A --- D[Variabilité de la capacité de gestion];
```

Risques de
disparités
territoriales

Coûts
supplémentaires

Variabilité de la
capacité de
gestion

▶ Les inconvénients de la décentralisation

- ▶ - Risques de disparités territoriales: Les collectivités locales plus riches peuvent offrir de meilleurs services publics que les collectivités moins favorisées, créant des inégalités.
- ▶ - Coûts supplémentaires: La décentralisation peut entraîner des coûts supplémentaires liés à la création et à la gestion des structures administratives locales. Par exemple, chaque collectivité locale doit disposer de son propre personnel administratif, ce qui augmente les dépenses publiques.
- ▶ - Variabilité de la capacité de gestion : Toutes les collectivités locales n'ont pas les mêmes capacités de gestion et de ressources, ce qui peut entraîner des différences dans la qualité des services publics. Par exemple, une petite commune peut avoir des difficultés à gérer efficacement ses finances ou à recruter du personnel qualifié.

▶ **Exemple des inconvénients de la décentralisation**

- ▶ - **Certaines régions peuvent avoir plus de ressources financières et humaines pour investir dans les infrastructures éducatives, entraînant des inégalités dans la qualité de l'enseignement. Par exemple, les écoles dans les régions riches peuvent offrir de meilleures installations et programmes que celles dans les régions moins favorisées.**



▶ **PLAN**

▶ **Chapitre 1 : Les administrations de l'Etat**

▶ **Chapitre 2 : Les collectivités territoriales**



▶ **Chapitre 1.**
LES
ADMINISTRATIONS
DE L'ETAT

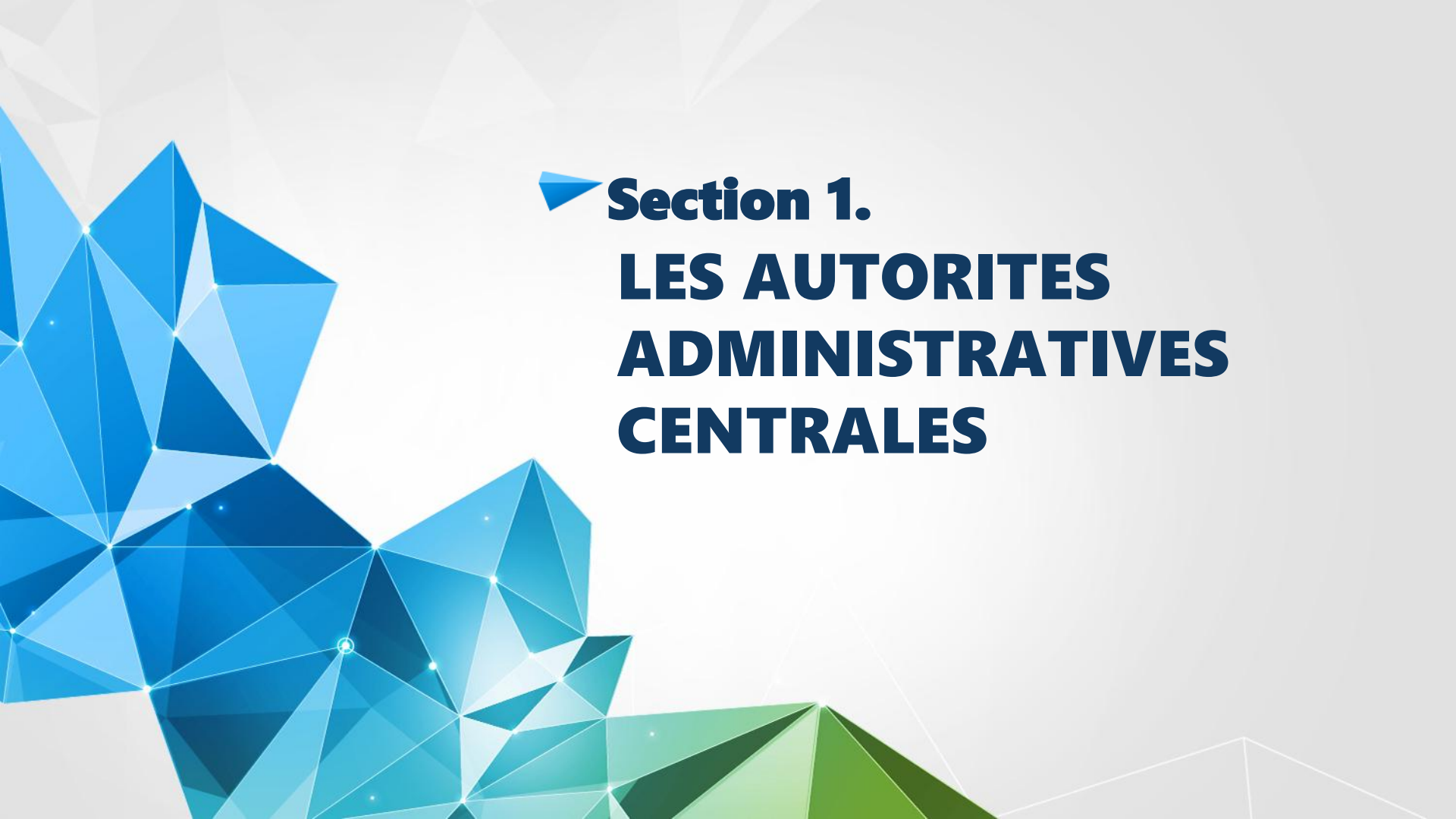


▶ **PLAN**

▶ **Section 1 : Les autorités administratives centrales**

▶ **Section 2 : Les autorités administratives déconcentrées**

▶ **Section 3 : Les autorités administratives indépendantes**



▶ **Section 1.**
**LES AUTORITES
ADMINISTRATIVES
CENTRALES**



▶ **PLAN**

▶ **I : Les services de la présidence de la République**

▶ **II : Les services du Premier Ministre**

▶ **III : Les ministères**



I.

LES SERVICES DE LA PRÉSIDENTENCE DE LA RÉPUBLIQUE

▶ **PLAN**

▶ **A. Les compétences administratives du Président de la République**

▶ **B. Les institutions administratives de la présidence de la République**



```
graph TD; A[Compétences administratives du Président de la République] --> B[Pouvoir réglementaire]; A --> C[Pouvoir de nomination];
```

Compétences
administratives du
Président de la
République

Pouvoir réglementaire

Pouvoir de
nomination

▶ **A. Les compétences administratives du Président de la République**

- **Pouvoir réglementaire - Article 13 de la Constitution**

« Le Président de la République signe les ordonnances et les décrets délibérés en Conseil des ministres »

▶ **Signature des Ordonnances :**

- ▶ **- Les ordonnances sont des actes pris par le gouvernement dans des domaines relevant normalement de la loi, après autorisation du Parlement**
- ▶ **- Le Parlement donne cette autorisation par le vote d'une loi d'habilitation, qui fixe deux limites temporelles :**
 - ▶ **- la durée pendant laquelle le Gouvernement peut prendre des mesures par ordonnances ;**
 - ▶ **- le délai dont dispose le Gouvernement pour déposer un projet de loi de ratification devant le Parlement.**
- ▶ **- Le Président de la République signe les ordonnances après délibération en Conseil des ministres**
- ▶ **- Le Premier ministre contresigne les ordonnances**

- ▶ **- Un projet de loi de ratification doit être déposé devant le Parlement dans le délai prévu par la loi d'habilitation.**
- ▶ **- Si le Gouvernement ne dépose pas un projet de loi de ratification dans le délai fixé, l'ordonnance devient caduque et cesse de s'appliquer.**
- ▶ **- Dans la pratique, la ratification des ordonnances s'effectue le plus souvent à l'occasion de la discussion d'un texte législatif ayant un objet plus large mais en rapport avec celui des ordonnances à ratifier. Les projets de loi de ratification n'ont, en général, pour objet que d'éviter qu'une ordonnance ne devienne caduque.**

Le processus d'adoption d'une ordonnance



Le Parlement habilite par une loi le Gouvernement à prendre une ordonnance.

1

2

L'ordonnance est prise en conseil des ministres.



L'ordonnance est signée par le président de la République.

3

4

Après sa publication au Journal officiel, l'ordonnance entre en vigueur.



Le Gouvernement dépose un projet de loi de ratification de l'ordonnance au Parlement.

5

- ▶ - Depuis le début des années 2000, le nombre d'ordonnances est en forte augmentation. Les gouvernements ont souvent utilisé cette procédure pour des sujets techniques ou des réformes délicates (comme les "ordonnances Covid-19" de mars à juin 2020, par exemple).
- ▶ - Une étude du Sénat de juin 2022 montre une augmentation du nombre d'ordonnances publiées chaque année. Entre mai 2012 et mai 2022, le rapport comptabilise 621 ordonnances publiées (soit une hausse de 85% par rapport à la période 2004-2012). Des évolutions de fond sont également constatées :
 - ▶ - les ordonnances ne sont plus uniquement utilisées pour des sujets techniques (simplification du droit, application outre-mer...) mais elles concernent des sujets de nature plus politique ;
 - ▶ - la ratification par le Parlement est de moins en moins systématique (20,3% des ordonnances publiées entre 2017 et 2022, ont été ratifiées). Néanmoins, il est très rare qu'une ordonnance devienne caduque (une seule ordonnance depuis 2007) car le Gouvernement respecte l'exigence du dépôt d'un texte de ratification dans le délai fixé par la loi d'habilitation.

▶ **Exemple d'ordonnance:**

▶ - **Loi n° 2023-451 du 9 juin 2023 visant à encadrer l'influence commerciale et à lutter contre les dérives des influenceurs sur les réseaux sociaux**

▶ - **Article 3 de la loi n° 2024-364 du 22 avril 2024 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'économie, de finances, de transition écologique, de droit pénal, de droit social et en matière agricole:**

▶ **« I. - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé, dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la présente loi, à prendre par ordonnance les mesures strictement nécessaires permettant :**

▶ **1° De mettre les articles 1er, 2, 4, 5, 8 et 9 de la loi n° 2023-451 du 9 juin 2023 visant à encadrer l'influence commerciale et à lutter contre les dérives des influenceurs sur les réseaux sociaux en conformité avec : (...)**

▶ **II. - Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance ».**

- ▶ **- Ordonnance n° 2024-978 du 6 novembre 2024 modifiant la loi n° 2023-451 du 9 juin 2023 visant à encadrer l'influence commerciale et à lutter contre les dérives des influenceurs sur les réseaux sociaux**
- ▶ **- Projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2024-978 du 6 novembre 2024 modifiant la loi n° 2023-451 du 9 juin 2023 visant à encadrer l'influence commerciale et à lutter contre les dérives des influenceurs sur les réseaux sociaux (dépôt à l'Assemblée nationale le mercredi 15 janvier 2025)**

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2024-978 du 6 novembre 2024 modifiant la loi n° 2023-451 du 9 juin 2023 visant à encadrer l'influence commerciale et à lutter contre les dérives des influenceurs sur les réseaux sociaux, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

L'ordonnance n° 2024-978 du 6 novembre 2024 modifiant la loi n° 2023-451 du 9 juin 2023 visant à encadrer l'influence commerciale et à lutter contre les dérives des influenceurs sur les réseaux sociaux est ratifiée.

Fait le 15 janvier 2025.

Signé : François BAYROU

Par le Premier ministre :
*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*
Signé : Éric LOMBARD

▶ **Signature des Décrets :**

- ▶ - **Un décret est un acte réglementaire ou individuel pris par le président de la République ou le Premier ministre. Cet acte fait partie des pouvoirs réservés au pouvoir exécutif par la Constitution.**
- ▶ - **On distingue deux types de décrets (décrets d'application et décrets autonomes), eux-mêmes hiérarchisés en trois catégories :**
- ▶ - **les décrets en Conseil des ministres signés par le président de la République ;**
- ▶ - **les décrets en Conseil d'État signés par le Premier ministre ;**
- ▶ - **les décrets simples, également signés par le Premier ministre.**

Exemple de décret délibéré en Conseil des Ministres

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret du 26 juin 2024 portant nomination d'un ambassadeur, représentant permanent de la France au conseil de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord à Bruxelles - M. CVACH (David)

NOR : EAEA2415091D

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'Europe et des affaires étrangères,
Vu la Constitution, notamment son article 13 ;
Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – M. David CVACH, administrateur de l'Etat du deuxième grade, est nommé ambassadeur, représentant permanent de la France au conseil de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord à Bruxelles, à compter du 1^{er} août 2024.

Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.
Fait le 26 juin 2024.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
GABRIEL ATTAL

*Le ministre de l'Europe
et des affaires étrangères,*
STÉPHANE SÉJOURNÉ

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Décret n° 2023-1174 du 12 décembre 2023 définissant les modalités d'exercice du droit de préemption dans les espaces naturels sensibles à l'intérieur des zones mentionnées à l'article L. 215-4-1 du code de l'urbanisme

NOR : TREL2317122D

Publics concernés : départements, au titre de la compétence qui leur est dévolue au titre de l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme en matière d'espaces naturels sensibles, Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, parcs nationaux et régionaux, communes et établissements publics de coopération intercommunales susceptibles de se voir déléguer le droit de préemption au sein des espaces naturels sensibles.

Objet : conditions dans lesquelles est mis en œuvre l'article L. 215-4-1 du code de l'urbanisme issu de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Climat et Résilience ».

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le législateur a réintroduit la possibilité pour les titulaires du droit de préemption dans les espaces naturels sensibles de faire usage de ce droit dans les zones de préemption situées au sein d'anciens périmètres sensibles institués par l'Etat avant la création de la compétence des départements en matière d'espaces naturels sensibles par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement.

L'article L. 215-4-1 issu de la loi « Climat et résilience » prévoit la possibilité pour les collectivités de faire usage du droit de préemption prévu à l'article L. 215-4 à l'intérieur des zones fixées par l'autorité administrative en application de l'article L. 142-1, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 dits « périmètres sensibles », qui n'ont pas été intégrées dans les zones de préemption pouvant être instituées par délibération du conseil départemental au titre des espaces naturels sensibles.

Le décret prévoit que la mise en œuvre du droit de préemption dans les zones de préemption des anciens « périmètres sensibles » institués par l'Etat avant 1985, s'exerce dans les mêmes conditions que le droit de préemption prévu à l'article L. 215-4 du code de l'urbanisme.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 113-8, L. 215-1, L. 215-4, L. 215-4-1 et R. 215-9 à R. 215-18 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 6 avril 2023 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 16 mai au 6 juin 2023, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – A la section 6 du chapitre V du titre I^{er} du livre II du code de l'urbanisme, il est rétabli un article R. 215-20 ainsi rédigé :

« Art. R. 215-20. – A l'intérieur des zones mentionnées à l'article L. 215-4-1, le droit de préemption prévu à l'article L. 215-4 s'applique dans les conditions prévues aux articles R. 215-9 à R. 215-18. »

Art. 2. – Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et la secrétaire d'Etat auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 décembre 2023.

ÉLISABETH BORNE

Exemple de décret en Conseil d'Etat

Exemple de décret « simple »

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE, CHARGÉ DU BUDGET ET DES COMPTES PUBLICS

Décret n° 2024-1180 du 16 décembre 2024
portant ouverture et annulation de crédits

NOR : BCPB2434122D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics,

Vu l'article 11 de la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2024,

Décète :

Art. 1^{er}. – Sont annulés, pour 2024, des crédits d'un montant de 655 000 € en autorisations d'engagement et en crédits de paiement applicables à la dotation mentionnée dans le tableau 1 annexé au présent décret.

Art. 2. – Sont ouverts, pour 2024, des crédits d'un montant de 655 000 € en autorisations d'engagement et en crédits de paiement applicables au programme du budget général mentionné dans le tableau 2 annexé au présent décret.

Art. 3. – Le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 décembre 2024.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

*Le ministre auprès du Premier ministre,
chargé du budget et des comptes publics,*

LAURENT SAINT-MARTIN

▶ **A. Les compétences administratives du Président de la République**

- Pouvoir de nomination – Article 13 de la Constitution

« Il nomme aux emplois civils et militaires de l'Etat.

Les conseillers d'Etat, le grand chancelier de la Légion d'honneur, les ambassadeurs et envoyés extraordinaires, les conseillers maîtres à la Cour des comptes, les préfets, les représentants de l'Etat dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 et en Nouvelle-Calédonie, les officiers généraux, les recteurs des académies, les directeurs des administrations centrales, sont nommés en Conseil des ministres.

Une loi organique détermine les autres emplois auxquels il est pourvu en conseil des ministres ainsi que les conditions dans lesquelles le pouvoir de nomination du Président de la République peut être par lui délégué pour être exercé en son nom ».

▶ **A. Les compétences administratives du Président de la République**

- **Pouvoir de nomination – Article 1 de l’Ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l’Etat**

« Outre les emplois visés à l'article 13 de la Constitution, il est pourvu en conseil des ministres :

A l'emploi de procureur général près la Cour des comptes.

Aux emplois de direction dans les établissements publics, les entreprises publiques et les sociétés nationales quand leur importance justifie inscription sur une liste dressée par décret en conseil des ministres ;

Aux emplois pour lesquels cette procédure est actuellement prévue par une disposition législative ou réglementaire particulière ».

▶ **A. Les compétences administratives du Président de la République**

- **Pouvoir de nomination – Article 2 de l’Ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l’Etat**

« Sont nommés par décret du Président de la République :

Les membres du Conseil d’Etat et de la Cour des comptes ;

Les magistrats de l’ordre judiciaire ;

Les professeurs de l’enseignement supérieur, les officiers des armées de terre, de mer et de l’air (...).

Exemple de décret de nomination du Président de la République

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 16 décembre 2024 portant nomination
(magistrature)

NOR : *JUSB2430710D*

Par décret du Président de la République en date du 16 décembre 2024, sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature lors de sa séance du 14 novembre 2024, sont nommés :

Président de chambre à la cour d'appel de Toulouse pour exercer les fonctions de président du tribunal judiciaire de Toulouse : M. Pierre VIARD, président du tribunal judiciaire de Perpignan.

Conseiller à la cour d'appel de Reims pour exercer les fonctions de président du tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne : M. Sébastien MORGAN, substitut à l'administration centrale du ministère de la justice.

▶ **B. Les institutions administratives de la présidence de la République**

▶ **1. Le Secrétariat Général de la Présidence de la République**

▶ **2. L'Etat-major particulier**

▶ **3. La coordination nationale du renseignement et de la lutte contre le terrorisme**



▶ **1. Le Secrétariat Général de la Présidence de la République**

Le rôle du Secrétariat général de l'Élysée

```
graph TD; A[Le rôle du Secrétariat général de l'Élysée] --- B[Communication présidentielle]; A --- C[Conseil et assistance au Président]; A --- D[Préparation des Conseils des ministres]; A --- E[Gestion des relations avec les autres institutions];
```

Communication
présidentielle

Conseil et
assistance au
Président

Préparation des
Conseils des
ministres

Gestion des
relations avec les
autres institutions

- ▶ **Communication présidentielle** : Le Secrétariat général joue un rôle clé dans la communication de la présidence, en préparant les discours, les déclarations et en gérant les relations avec les médias.
- ▶ **Conseil et assistance au Président** : Le Secrétaire général et son équipe fournissent des conseils stratégiques et politiques au Président de la République, l'aidant à prendre des décisions éclairées.
- ▶ **Préparation des Conseils des ministres** : Le Secrétariat général prépare les réunions du Conseil des ministres, en élaborant l'ordre du jour et en veillant à la bonne organisation des séances.
- ▶ **Gestion des relations avec les autres institutions** : Il assure la liaison entre la présidence et les autres institutions de l'État, telles que le Parlement, les ministères et les autorités locales.



- ▶ **B. Les institutions administratives de la présidence de la République**

- ▶ **2. L'Etat-major particulier**

Le rôle de l'Etat-major particulier

Conseil
militaire

Coordination
des forces
armées

Préparation
des conseils
de défense

Gestion des
crises

Suivi des
opérations
militaires

Conseil militaire

1. Conseille le Président sur les questions de défense et de sécurité nationale.
2. Fournit des analyses et des recommandations stratégiques.

Coordination des forces armées

1. Assure la liaison entre le Président et les forces armées.
2. Facilite la communication et la coordination des opérations militaires.

Préparation des conseils de défense

1. Prépare les réunions du Conseil de défense et de sécurité nationale.
2. Élabore l'ordre du jour et veille à la bonne organisation des séances.

Gestion des crises

1. Joue un rôle clé dans la gestion et la coordination des réponses militaires et de sécurité.
2. Collabore avec les autres services de l'État.

Suivi des opérations militaires

1. Suit de près les opérations militaires en cours.
2. Informe régulièrement le Président de leur évolution.

- ▶ **B. Les institutions administratives de la présidence de la République**
- ▶ **3. La coordination nationale du renseignement et de la lutte contre le terrorisme (CNRLT)**

**Le rôle de la
coordination
nationale du
renseignement et
de la lutte contre
le terrorisme**

Coordination des
services de
renseignement

Analyse et partage
de l'information

Élaboration de
stratégies de lutte
contre le
terrorisme

Gestion des crises

Formation et
sensibilisation

Coordination des services de renseignement

1. Assure la coopération entre les différents services de renseignement français.
2. Garantit une meilleure circulation de l'information.

Analyse et partage de l'information

1. Centralise et analyse les informations recueillies.
2. Partage les informations avec les autorités compétentes.

Élaboration de stratégies de lutte contre le terrorisme

1. Participe à l'élaboration des stratégies nationales.
2. Collabore avec les ministères et les services de sécurité.

Gestion des crises

1. Joue un rôle clé dans la gestion des crises terroristes.
2. Coordonne les actions des différents services.

Formation et sensibilisation

1. Organise des formations pour les acteurs de la sécurité.
2. Renforce les compétences en matière de lutte contre le terrorisme.

▶ **Exemples d'action de la CNRLT:**

▶ **Opérations de démantèlement de réseaux terroristes :**

▶ **La CNRLT a coordonné des opérations conjointes entre la DGSI (Direction générale de la sécurité intérieure) et la DGSE (Direction générale de la sécurité extérieure) pour démanteler des cellules terroristes en France et à l'étranger. Ces opérations ont permis d'arrêter des individus impliqués dans la planification d'attentats.**

▶ **Prévention des attentats :**

▶ **Grâce à la centralisation et à l'analyse des informations de renseignement, la CNRLT a pu identifier et prévenir plusieurs projets d'attentats avant qu'ils ne soient exécutés. Par exemple, des attaques prévues contre des lieux publics ont été déjouées grâce à une surveillance accrue et à des interventions rapides.**

▶ **Renforcement de la sécurité lors d'événements majeurs :**

- ▶ **Lors de grands événements comme la Coupe du Monde de Rugby 2023 ou les Jeux Olympiques de Paris 2024, la CNRLT a joué un rôle clé en coordonnant les mesures de sécurité et en assurant une surveillance renforcée pour prévenir toute menace terroriste.**

▶ **Formation et sensibilisation :**

- ▶ **La CNRLT organise régulièrement des sessions de formation pour les forces de l'ordre, les services de sécurité et les décideurs politiques. Ces formations portent sur les techniques de détection des comportements suspects, la gestion des crises et les meilleures pratiques en matière de lutte contre le terrorisme.**



II.

LES SERVICES DU PREMIER MINISTRE

▶ **PLAN**

▶ **A. Les compétences administratives du Premier ministre**

▶ **B. Les institutions administratives placées auprès du Premier ministre**





▶ **A. Les compétences administratives du Premier ministre**

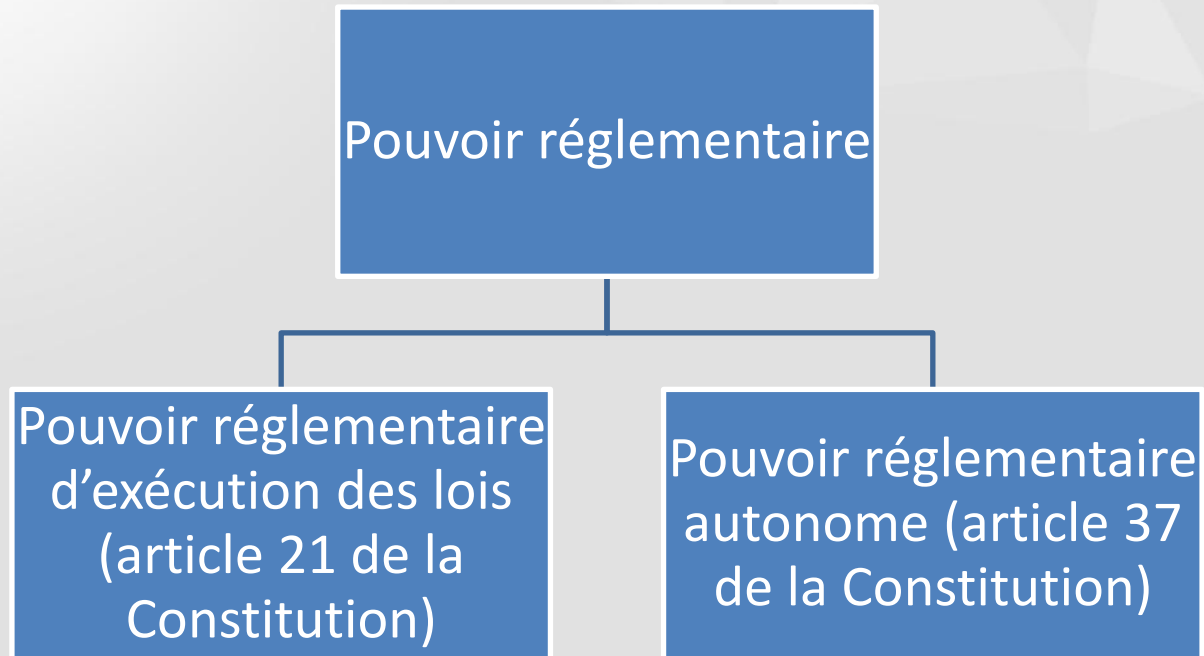
Compétences administratives du Premier ministre

```
graph TD; A[Compétences administratives du Premier ministre] --> B[Pouvoir réglementaire]; A --> C[Pouvoir de nomination];
```

Pouvoir
réglementaire

Pouvoir de
nomination

▶ **1. Le pouvoir réglementaire**



▶ **A. Les compétences administratives du Premier ministre**

▶ **Pouvoir réglementaire d'exécution des lois – Article 21 de la Constitution**

▶ ***« Le Premier ministre dirige l'action du Gouvernement. Il est responsable de la Défense nationale. Il assure l'exécution des lois. Sous réserve des dispositions de l'article 13, il exerce le pouvoir réglementaire et nomme aux emplois civils et militaires »***

▶ **Ce pouvoir réglementaire consiste à prendre toutes les mesures pour que les lois soient appliquées.**

▶ **Il ne peut pas aller à l'encontre de la loi, mais doit en respecter l'esprit et les dispositions.**

LOIS

LOI n° 2021-1716 du 21 décembre 2021 créant la fonction de directrice ou de directeur d'école (1)

NOR : MENX2021192L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}

L'article L. 411-1 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1^{er} A la première phrase, les mots : « ou élémentaire » sont remplacés par les mots : « , élémentaire ou primaire » ;

2^e La deuxième phrase est supprimée ;

3^e Après le mot : « éducative », la fin de la troisième phrase est ainsi rédigée : « , entérine les décisions qui y sont prises et les met en œuvre. » ;

4^e Après la même troisième phrase, sont insérées trois phrases ainsi rédigées : « Il organise les débats sur les questions relatives à la vie scolaire. Il bénéficie d'une délégation de compétences de l'autorité académique pour le bon fonctionnement de l'école qu'il dirige. Il dispose d'une autorité fonctionnelle dans le cadre des missions qui lui sont confiées. »

Article 2

I. – L'article L. 411-2 du code de l'éducation est ainsi rétabli :

« *Art. L. 411-2.* – I. – Le directeur d'école maternelle, élémentaire ou primaire dispose d'un emploi de direction.

« II. – Les enseignants nommés dans un emploi de directeur d'école bénéficient d'une indemnité de direction spécifique fixée par décret ainsi que, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, d'un avancement accéléré au sein de leur corps.

« III. – Le directeur d'école est nommé parmi les personnes inscrites sur une liste d'aptitude établie dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ne peuvent être inscrits sur cette liste d'aptitude que les instituteurs et les professeurs des écoles qui, d'une part, justifient de trois années d'enseignement ou d'une année au moins d'exercice de la fonction de directeur d'école et, d'autre part, ont suivi une formation à la fonction de directeur d'école.

« Dans le cas de vacance d'emplois de directeur d'école, des instituteurs et des professeurs des écoles non inscrits sur la liste d'aptitude mentionnée au premier alinéa du présent III peuvent être nommés à leur demande, dans des conditions définies par décret. Ils bénéficient d'une formation à la fonction de directeur d'école dans les meilleurs délais.

« IV. – Le directeur d'école propose à l'inspecteur de l'éducation nationale, après consultation du conseil des maîtres, des actions de formation spécifiques à son école.

« V. – Le directeur d'école bénéficie d'une décharge totale ou partielle d'enseignement. Cette décharge est déterminée en fonction du nombre de classes et des spécificités de l'école, dans des conditions, fixées par décret, qui lui permettent de remplir de manière effective l'ensemble de ses missions.

« Lors d'une réunion du conseil départemental de l'éducation nationale, l'autorité compétente en matière d'éducation rend compte de l'utilisation effective, lors de l'année scolaire en cours, des décharges d'enseignement et de leurs motifs professionnels pour l'exercice de l'emploi de direction des écoles maternelles, élémentaires et primaires.

« Le directeur participe à l'encadrement et à la bonne organisation de l'enseignement du premier degré. Il peut être chargé de missions de formation ou de coordination. L'ensemble de ces missions est défini à la suite d'un dialogue avec l'inspection académique.

« VI. – Le directeur administre l'école et en pilote le projet pédagogique. Il est membre de droit du conseil école-collège mentionné à l'article L. 401-4. Il ne participe pas aux activités pédagogiques complémentaires de son école, sauf s'il le souhaite.

« VII. – Une offre de formation destinée aux directeurs d'école leur est proposée régulièrement tout au long de leur carrière et obligatoirement tous les cinq ans.

« L'ensemble des missions associées à l'emploi de direction d'une école fait partie de la formation initiale des professeurs des écoles.

« VIII. – Un décret en Conseil d'Etat définit les responsabilités des directeurs d'école maternelle, élémentaire ou primaire ainsi que les modalités d'évaluation de la fonction.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Décret n° 2023-777 du 14 août 2023
relatif aux directeurs d'école

NOR : MENH2315039D

Publics concernés : directrices et directeurs d'école.

Objet : définition des missions des directrices et des directeurs d'école des écoles maternelles et élémentaires publiques ; définition des conditions de nomination et d'exercice des fonctions des directeurs d'école et mise en place d'un dispositif d'avancement accéléré conformément à la loi n° 2021-1716 du 21 décembre 2021 créant la fonction de directrice ou de directeur d'école.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de la publication. Les années de service ouvrant droit à la bonification d'ancienneté sont prises en compte à compter du 1^{er} septembre 2023.

Notice : ce décret définit les missions des directrices et directeurs d'école en application de l'article L. 411-2 du code de l'éducation issu de la loi n° 2021-1716 du 21 décembre 2021 créant la fonction de directrice et directeur d'école. Il fixe les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude ainsi que les conditions de nomination et d'exercice des fonctions des directeur d'école, conformément aux dispositions de la loi n° 2021-1716 du 21 décembre 2021 créant la fonction de directrice ou de directeur d'école. Il met également en place un mécanisme d'avancement accéléré en faveur des professeurs des écoles et des instituteurs exerçant la fonction de directeur d'école.

Références : le décret et les textes qu'il modifie, dans leur rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 411-2 et L. 411-4 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2021-1716 du 21 décembre 2021 créant la fonction de directrice ou de directeur d'école ;

Vu le décret n° 61-1012 du 7 septembre 1961 modifié définissant le statut particulier des instituteurs en ce qui concerne les conditions d'avancement d'échelon et de changement de fonctions ;

Vu le décret n° 83-52 du 26 janvier 1983 modifié portant dispositions statutaires pour les instituteurs et les professeurs des écoles chargés de certaines fonctions ;

Vu le décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu le décret n° 2005-119 du 14 février 2005 modifié relatif au statut du corps des instituteurs de la fonction publique de l'Etat recrutés à Mayotte ;

Vu le décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 modifié relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants du premier degré ;

Vu l'avis du comité social d'administration ministériel de l'éducation nationale en date du 16 mai 2023 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 17 mai 2023 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décèrète :

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MISSIONS DU DIRECTEUR D'ÉCOLE

Art. 1^{er}. – Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre IV du code de l'éducation est ainsi modifié :

I^{er} Les articles D. 411-1 à D. 411-9 constituent une section 1 intitulée : « Dispositions générales relatives au fonctionnement des écoles maternelles, élémentaires ou primaires » ;

▶ **A. Les compétences administratives du Premier ministre**

▶ **Pouvoir réglementaire autonome – Article 37 de la Constitution**

▶ **« *Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire* »**

▶ **Ce pouvoir réglementaire permet au Premier ministre d'intervenir dans tous les domaines qui ne sont pas réservés au législateur**

▶ **Les règlements « autonomes » doivent respecter la hiérarchie des normes juridiques, c'est-à-dire être conformes à la Constitution, aux lois et aux traités internationaux.**

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décret n° 2024-528 du 10 juin 2024 portant diverses dispositions en matière de sécurité et de circulation routières

NOR : IOMS2402383D

Publics concernés : usagers de la route, forces de l'ordre, services déconcentrés de l'Etat, infirmières.

Objet : mesures destinées à améliorer la sécurité et la circulation routières.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret vise d'une part à améliorer la sécurité routière en durcissant certaines règles de circulation et en renforçant les sanctions prévues pour certaines infractions. Il poursuit également un objectif de simplification de la constatation des infractions en élargissant la liste de celles pouvant être constatées sans interception et en allongeant la liste des contraventions de cinquième classe susceptibles d'être forfaitisées. Il vise en outre à améliorer le suivi de l'exécution des peines éthylotest anti-démarrage (EAD) et à affranchir les usagers de la restitution de leur permis de conduire contre la remise d'un certificat lorsque ces derniers ont été condamnés à cette peine dans le cas de la récidive de l'article L. 234-13 du code de la route. Enfin, ce décret ouvre la possibilité aux infirmiers de procéder à des prises de sang dans le cas des vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique ou l'usage de stupéfiants durant la conduite, crée une contravention en cas de réalisation d'une manœuvre acrobatique et définit les conditions d'activation de la fonction d'aide au stationnement à l'aide d'une télécommande ou d'un téléphone par une personne se trouvant à l'extérieur du véhicule.

Références : le décret modifie les parties réglementaires du code pénal, du code de procédure pénale, du code de la route et du code de la santé publique qui peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 331-67 et R. 332-73 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles R. 131-4-1, R. 635-8 et R. 711-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 48-1, R. 49-8-5 et R. 49-9 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 4131-2, L. 4311-1, R. 3354-5 et R. 3354-7 ;

Vu l'avis du groupe interministériel permanent de la sécurité routière en date du 4 mai 2023 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le code pénal est ainsi modifié :

1^o Au premier alinéa de l'article R. 131-4-1, les mots : « Lorsqu'est prononcée la peine d'interdiction de conduire un véhicule » sont remplacés par les mots : « Sauf si elle a été prononcée en application des dispositions de l'article L. 234-13 du code de la route, lorsqu'est prononcée la peine d'interdiction de conduire un véhicule » ;

2^o A l'article R. 711-1, les mots : « résultant du décret n° 2023-227 du 30 mars 2023 » sont remplacés par les mots : « résultant du décret n° 2024-528 du 10 juin 2024 ».

Art. 2. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1^o Le II de l'article R. 48-1 est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« 6^o Contraventions réprimées par le premier alinéa de l'article L. 321-1-1 et par les articles R. 312-16, R. 321-4-2, R. 412-6-2, R. 412-25 et R. 413-15 du code de la route, sous réserve des dispositions de l'article R. 49-8-5 relatives à l'amende forfaitaire minorée ;

« 7^o Contravention d'abandon d'épaves de véhicules, d'ordures ou autres objets transportés à l'aide d'un véhicule, réprimée par l'article R. 635-8 du code pénal ;

▶ **A. Les compétences administratives du Premier ministre**

▶ **Pouvoir de nomination – Article 21 de la Constitution**

▶ ***« Le Premier ministre dirige l'action du Gouvernement. Il est responsable de la Défense nationale. Il assure l'exécution des lois. Sous réserve des dispositions de l'article 13, il exerce le pouvoir réglementaire et nomme aux emplois civils et militaires »***

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

**Arrêté du 23 janvier 2025 portant nomination
d'une directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité**

NOR : PRMC2502684A

Par arrêté de la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, en date du 23 janvier 2025, Mme Manarssana BOINA est nommée directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité de Mayotte, à compter du 1^{er} mars 2025, pour une période de trois ans.

▶ **B. Les institutions administratives placées auprès du Premier ministre**

▶ **Cabinet du Premier ministre:**

- ▶ **Il assure l'unité de l'action du gouvernement, transmet les instructions du Premier ministre, canalise les propositions des ministres et arbitre les conflits entre ministères.**
- ▶ **Avec à sa tête un directeur, il comprend des conseillers techniques, assistés de chargés de mission.**
- ▶ **Les effectifs du cabinet du Premier ministre. Ils s'élevaient au 1^{er} août 2018 à 469 personnes, dont 59 au cabinet et 410 en charge des fonctions support.**



- ▶ **B. Les institutions administratives placées auprès du Premier ministre**

- ▶ **1. Institutions de coordination du travail gouvernemental**

- ▶ **2. Institutions en matière de droits et libertés**

- ▶ **3. Institutions en matière d'information administrative**

- ▶ **4. Institutions en matière de stratégie et de prospective**



- ▶ **B. Les institutions administratives placées auprès du Premier ministre**

- ▶ **1. Institutions de coordination du travail gouvernemental**

- ▶ **3 exemples : Le Secrétariat Général du Gouvernement (SGG), le Service d'Information du Gouvernement (SIG) et le Secrétariat Général aux Affaires Européennes (SGAE)**

▶ **1. Institutions de coordination du travail gouvernemental**

▶ **Secrétariat général du Gouvernement (SGG):**

- ▶ **Créé en 1935, le Secrétariat général du Gouvernement (SGG) est un organe administratif essentiel pour le bon fonctionnement de l'action gouvernementale.**
- ▶ **Il est dirigé par un Secrétaire Général du Gouvernement qui est le plus souvent un Conseiller d'Etat et composé de chargés de mission (Enarques, Professeurs de droit, magistrats).**
- ▶ **Grande stabilité dans les Secrétaires généraux : 10 depuis 1946.**
- ▶ **Actuelle Secrétaire Générale du Gouvernement : Mme Claire Landais depuis le 15 juillet 2020.**

Le rôle du Secrétariat général du Gouvernement

```
graph TD; A[Le rôle du Secrétariat général du Gouvernement] --- B[Organisation du travail gouvernemental et respect des procédures]; A --- C[Conseil juridique du Gouvernement]; A --- D[Formation d'un nouveau Gouvernement]; A --- E[Supervision des services du Premier ministre];
```

Organisation du travail
gouvernemental et
respect des procédures

Conseil juridique du
Gouvernement

Formation d'un nouveau
Gouvernement

Supervision des services
du Premier ministre

- **L'organisation du travail gouvernemental et le respect des procédures**
- **Il convoque les réunions interministérielles, établit un compte-rendu qu'il conserve et diffuse.**
- **Il transmet au Conseil d'Etat les textes soumis pour avis (loi, ordonnance...),**
- **Il assure le secrétariat du Conseil des ministres.**
- **Il assure la préparation des projets de loi, leur étude d'impact et le suivi de la procédure législative.**
- **Une fois que la loi a été votée ou qu'un décret a été adopté, il recueille les signatures, publie le texte au Journal officiel et met en ligne le texte sur Legifrance.**
- **Il veille à ce que les décrets d'application soient pris.**

▶ **Le conseil juridique du Gouvernement**

- ▶ **Il s'assure de la régularité juridique des textes pris par les ministères.**
- ▶ **Il rend des avis juridique aux ministres ou à leurs cabinets.**
- ▶ **Il défend devant le Conseil d'Etat les décrets faisant l'objet d'un recours contentieux.**
- ▶ **Il coordonne les réponses aux questions écrites des parlementaires.**
- ▶ **Il coordonne la préparation des observations du Gouvernement devant le Conseil constitutionnel.**

▶ **La formation d'un nouveau Gouvernement**

- ▶ **Il prépare les décrets d'attribution et de délégation qui définissent les compétences de chaque membre du Gouvernement,**
- ▶ **Il affecte les moyens logistiques (téléphone, immeuble, bureau...) aux nouvelles équipes ministérielles et leurs apporte toutes informations utiles sur l'état des lieux de telle ou telle réforme, sur les procédures du travail gouvernemental.**

- ▶ **La supervision des services du Premier ministre**
- ▶ **Le Secrétaire Général du Gouvernement dirige l'ensemble des services dépendant du Premier ministre**
- ▶ **Il coordonne l'action de ces services**

▶ **1. Institutions de coordination du travail gouvernemental**

▶ **Le Service d'Information du Gouvernement (SIG)**

▶ **Créé en 1996, ses missions s'organisent autour de trois axes :**

```
graph TD; A[Le rôle du service d'information générale] --- B[Information du Premier ministre sur l'évolution de l'opinion publique et le traitement médiatique de l'action du Gouvernement]; A --- C[Valorisation de l'action du Premier ministre et du Gouvernement]; A --- D[Coordination interministérielle de la communication du Gouvernement];
```

Le rôle du service d'information générale

Information du Premier ministre sur l'évolution de l'opinion publique et le traitement médiatique de l'action du Gouvernement

Valorisation de l'action du Premier ministre et du Gouvernement

Coordination interministérielle de la communication du Gouvernement

- ▶ **L'information du Premier ministre sur l'évolution de l'opinion publique et le traitement médiatique de l'action du Gouvernement**
- ▶ **Il réalise des études, qualitatives ou quantitatives, mesurant les évolutions de l'opinion sur les réformes entreprises et les principaux sujets d'actualité.**
- ▶ **Il analyse les médias pour identifier la perception de l'action gouvernementale par l'opinion.**

▶ **La valorisation de l'action du Premier ministre et du Gouvernement**

- ▶ **Il explique aux citoyens l'action du Gouvernement.**
- ▶ **Il réalise des vidéos valorisant l'action du Gouvernement.**
- ▶ **Il réalise des opérations de communication, sur des thématiques interministérielles ou ministérielles**

- ▶ **La coordination interministérielle de la communication du Gouvernement**
- ▶ **Il encadre et pilote la communication gouvernementale dont l'exercice est assuré par chaque ministère.**
- ▶ **Il autorise la réalisation de campagnes de communication ministérielles, la création de sites Internet et applications mobiles de l'État, dont il assure la rationalisation et la réalisation d'études et de sondages.**

- ▶ **Pour assurer ces missions, le SIG est organisé de la manière suivante :**
- ▶ - **Département de la veille et de l'analyse : assure le suivi et la compréhension de l'état de l'opinion sur l'action gouvernementale.**
- ▶ - **Département de la coordination interministérielle : assure le lien avec les directions de la communication des ministères pour partager les bonnes pratiques et coordonner les actions de communication envisagées.**
- ▶ - **Département de la rédaction : mène une réflexion stratégique sur l'ensemble des aspects de la communication gouvernementale.**
- ▶ - **Département des réseaux et des partenariats : détermine la stratégie de distribution indirecte de la communication gouvernementale dans le but de maximiser la caisse de résonance de la parole publique.**
- ▶ - **Département de l'écosystème numérique : administre notamment le site [gouvernement.fr](https://www.gouvernement.fr); gère les problématiques de RGPD.**
- ▶ - **Secrétariat général chargé des moyens et des opérations : fonction support, structure et coordonne les activités du service.**

▶ **1. Institutions de coordination du travail gouvernemental**

▶ **Le Secrétariat Général des Affaires européennes (SGAE)**

- ▶ **Il est principalement chargé de la coordination interministérielle pour les questions européennes ainsi que pour les activités de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).**
- ▶ **Il est le garant de la cohérence et de l'unité de la position française au sein de l'Union européenne et à l'OCDE.**

**Le Secrétariat
Général des
Affaires
européennes
(SGAE) a
5 missions
essentielles**

Assurer la
coordination
interministérielle

Assurer le suivi de la
bonne application
du droit de l'Union
européenne

Informers le
Parlement français

Informers les
membres du
Parlement
européen

Assurer le suivi de la
présence française
dans les institutions
européennes

▶ **Assurer la coordination interministérielle**

- ▶ **Il coordonne l'action et les positions des ministères sur les dossiers européens en cours.**
- ▶ **En cas de désaccord interministériel sur les questions les plus sensibles au plan politique, il demande l'arbitrage du Premier ministre et de son cabinet.**
- ▶ **Il transmet les instructions du Gouvernement à la Représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne.**
- ▶ **Il conseille le Gouvernement sur des sujets relatifs à l'Union européenne.**

- ▶ **Assurer le suivi de la bonne application du droit de l'Union européenne**
- ▶ **Il veille au respect de l'obligation de transposition du droit de l'Union européenne en droit français par les ministères et les appuie dans leurs travaux de transposition.**
- ▶ **Il participe à la résolution des problèmes d'application du droit de l'Union auxquels sont confrontés les citoyens et les entreprises dans les États membres.**
- ▶ **En cas de précontentieux avec les institutions de l'Union européenne, il coordonne l'élaboration des réponses des autorités françaises et supervise la conduite du dialogue avec la Commission en vue de résoudre les difficultés identifiées.**
- ▶ **En cas de contentieux avec les institutions de l'Union européenne, il coordonne la préparation des positions soutenues par la France, en lien étroit avec le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères qui assure la représentation écrite et orale du Gouvernement devant la Cour de Justice de l'Union européenne.**

▶ **Informé le Parlement français**

- ▶ **Il garantit la bonne information du Parlement national sur l'activité législative de l'UE et les négociations en cours.**
- ▶ **Il tient informé les parlementaires de la prise en compte de leurs positions dans les négociations européennes.**
- ▶ **Il assure un suivi des positions gouvernementales discutées au Parlement sur les principaux sujets européens.**

▶ **Informers les membres du Parlement européen**

▶ **Le SGAE assure le suivi des travaux du Parlement européen.**

▶ **Il coordonne, en liaison avec le ministre des affaires européennes, les contacts auprès des élus du Parlement européen et le suivi des travaux du Parlement européen qui sont de la responsabilité des ministères.**

▶ **Il transmet aux députés européens français des notes de position des autorités françaises sur les principaux dossiers inscrits à l'ordre du jour des commissions spécialisées ou des sessions plénières.**

- ▶ **Assurer le suivi de la présence française dans les institutions européennes**
- ▶ **Le SGAE coordonne le dispositif interministériel de suivi de la présence française dans les institutions européennes.**
- ▶ **Dans ce cadre, il gère les contrats des experts nationaux détachés (END) mis à disposition des institutions européennes de 6 mois à 4 ans, ainsi que les stages de fonctionnaires nationaux au sein des institutions européennes (experts nationaux en formation professionnelle et stages Erasmus + pour jeunes fonctionnaires).**
- ▶ **Il assure la diffusion d'informations relatives aux concours de la fonction publique européenne.**

➤ 2. Institutions en matière de droits et libertés

➤ Haut conseil à l'égalité entre les hommes et les femmes

- **Créé en 2013, il a pour mission d'assurer la concertation avec la société civile et d'animer le débat public sur les grandes orientations de la politique des droits des femmes et de l'égalité .**
- **Il contribue à l'évaluation des politiques publiques qui concernent l'égalité entre les femmes et les hommes en assurant l'évaluation des études d'impact des lois, en recueillant et diffusant les analyses liées à l'égalité et en formulant des recommandations, des avis au Premier ministre.**
- **Il peut être saisi de toute question par le Premier ministre ou le ministre chargé des droits des femmes. Il peut se saisir de toute question de nature à contribuer aux missions qui lui sont confiées.**
- **Il fait appel à des personnalités qualifiées et procède à de nombreuses auditions des acteurs et actrices de la vie politique, économique, sociale et associative, impliqués dans l'objectif d'égalité entre les femmes et les hommes.**

- ▶ **Il comprend 5 commissions thématiques dont le rôle est d'étudier précisément chaque thématique et de formuler des recommandations :**
- ▶ **- Lutte contre les stéréotypes et la répartition des rôles sociaux,**
- ▶ **- Violences faites aux femmes,**
- ▶ **- Droits des femmes, enjeux européens et internationaux,**
- ▶ **- Parité en matière politique, administrative et dans la vie économique et sociale,**
- ▶ **- Santé, droits sexuels et reproductifs**

▶ **Exemples de campagnes spécifiques menées par le Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes :**

▶ **Campagne "Sexisme, pas notre genre !«**

▶ **Objectif : Sensibiliser le public aux différentes formes de sexisme et encourager les comportements respectueux.**

▶ **Actions : Diffusion de vidéos, affiches et messages sur les réseaux sociaux pour dénoncer les stéréotypes sexistes.**



▶ **Exemples de campagnes spécifiques menées par le Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes :**

▶ **Campagne contre les violences faites aux femmes**

▶ **Objectif : Lutter contre les violences conjugales et sexuelles.**

▶ **Actions : Organisation de conférences, diffusion de témoignages de victimes, et promotion des numéros d'urgence et des ressources d'aide.**

The poster features a red border and contains the following text and graphics:

- Top text: "Vous êtes victime ou témoin de violences faites aux femmes ? Des solutions existent :"
- Left side: A large red telephone handset icon next to the number "3919". Below it, smaller text reads: "Appeler le 3919. Numéro d'aide et d'écoute, anonyme et gratuit."
- Center: The text "ARRÊTONS LES VIOLENCES .GOUV.FR" in bold black letters. Below it, in smaller text: "Le service sur le site [ArrêtonsLesViolences.gouv.fr](https://www.ArrêtonsLesViolences.gouv.fr) Plateforme de signalement en ligne, anonyme et gratuite."
- Right side: A large red telephone handset icon next to the number "17" and a red speech bubble icon with "SMS" next to the number "114". Below it, smaller text reads: "En cas d'urgence appeler le 17 (Police Secours) ou envoyer un SMS au 114"
- Bottom: A small line of text: "Ces outils sont disponibles 24h/24 et 7j/7. Pour plus d'informations, rendez-vous sur [ArrêtonsLesViolences.gouv.fr](https://www.ArrêtonsLesViolences.gouv.fr)"

▶ **Exemples de campagnes spécifiques menées par le Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes :**

▶ **Campagne "Égalité à l'école"**

▶ **Objectif : Promouvoir l'égalité des sexes dès le plus jeune âge.**

▶ **Actions : Création de supports pédagogiques pour les enseignants, organisation d'ateliers dans les écoles, et diffusion de ressources pour déconstruire les stéréotypes de genre.**



▶ **3. Institutions en matière d'information administrative**

▶ **Direction de l'information légale et administrative (DILA):**

▶ **Créée en 2010 par la fusion de La Documentation Française et Les Journaux Officiels**

Le rôle de la Direction
de l'information
légale et
administrative

```
graph TD; A[Le rôle de la Direction de l'information légale et administrative] --- B[Diffusion légale]; A --- C[Information administrative]; A --- D[Edition publique];
```

Diffusion légale

Information
administrative

Edition publique

▶ **3. Institutions en matière d'information administrative**

▶ **La diffusion légale**

- ▶ **La DILA assure la publication des lois et décrets au Journal Officiel sur le site legifrance.gouv.fr.**
- ▶ **Elle assure la publication au niveau national de l'ensemble des informations légales, économiques et financières relatives à la vie des entreprises et au milieu associatif sur le site bodacc.fr**
- ▶ **Elle édite le Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP), site officiel facilitant l'accès des entreprises à la commande publique.**



Effectuer une recherche dans :



Tous les contenus



Dans tous les champs



Ex. : L. 121-1, CGI, 10-15056, dol, majeurs protégés



[RECHERCHE AVANCÉE](#)

Journal officiel de la République française (JORF)



JORF n° 0040
du 16 février 2025



JORF n° 0039
du 15 février 2025



JORF n° 0038
du 14 février 2025



JORF n° 0037
du 13 février 2025



JORF n° 0036
du 12 février 2025



JORF n° 0035
du 11 février 2025

Rechercher un JORF par date
ou par période de publication

Format JJ/MM/AAAA, MM/AAAA ou AAAA 

JJ/MM/AAAA



JJ/MM/AAAA



Afficher les résultats



Accès rapides

[Codes](#)

[Textes consolidés](#)

[Jurisprudence constitutionnelle](#)

[Jurisprudence administrative](#)

[Jurisprudence judiciaire](#)

[Accords de branche et conventions collectives](#)

[Jurisprudence administrative - Plan de classement](#)

[Jurisprudence judiciaire - Plan de classement](#)

[Dossiers législatifs](#)



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BODACC.fr

Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales

 Service d'alerte

[ACCUEIL](#) [ALERTES](#) [ANNONCES COMMERCIALES](#) [RÉTABLISSEMENTS PERSONNELS](#) [ANNONCES DE SUCCESSION](#) [À PROPOS](#)

Accueil

Le bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC)

Consulter les annonces commerciales

Le site bodacc.fr assure la publicité des actes enregistrés au registre du commerce et des sociétés (RCS) : créations, immatriculations, ventes et cessions, procédures collectives, procédures de conciliation, procédures de rétablissement professionnel, modifications, radiations et dépôt des comptes.

[Consulter les annonces commerciales](#)



ESPACE ENTREPRISE

Consulter les offres de marché public

Le site boamp.fr diffuse les avis publics à la concurrence (AAPC) nationaux et européens, les avis de concession, les avis d'attribution, contrats de partenariat public-privé et des avis divers lancés par l'État, l'armée, les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

[Rechercher un avis de marché public](#)

▶ L'information administrative

- ▶ **La DILA assure la diffusion du site officiel de l'administration française www.service-public.fr. Ce site propose des informations et des services orientés pour réaliser ses démarches administratives en fonction des usagers (particuliers, professionnels, associations).**
- ▶ **Pour les particuliers, la DILA assure également une information administrative téléphonique. Ce service est accessible par le numéro unique d'appel 3939.**
- ▶ **Pour les entrepreneurs et entreprises, elle gère le site internet www.Entreprendre.service-public.fr. Ce site est regroupé l'ensemble de l'information et les outils utiles pour créer, gérer et développer leur activité économique.**



Actualité
de vos droits et démarches

Fiches pratiques
par événement de vie

Fiches pratiques
par thème

Démarches
et outils

Annuaire
de l'administration

Contacteur
Service-Public.fr

Bienvenue sur le site officiel d'information et de démarches administratives



**Une question sur vos droits ?
Une démarche à faire ?
Nous vous guidons**

Corinne, cheffe de mission pour Service-Public.fr

Fiches pratiques par événement de vie



Je déménage



J'attends un
enfant



Je recherche un
emploi



Je prépare ma
retraite



➔ NOUVEAU

🔍 Filtrer les contenus pour

toutes les formes juridiques ▼



Actualités

Gestion de l'entreprise ▼

Étapes de vie ▼

Secteurs d'activité ▼

Démarches et outils ▼

Annuaire des entreprises ↗

Bienvenue sur **Entreprendre**, le site officiel d'information administrative et de démarches pour les entreprises

Fiches pratiques par étape de vie de l'entreprise



Je crée

Préparer la création,
choisir son statut
juridique, immatriculer
l'entreprise

[+ voir tout](#)



Je reprends

Préparer la reprise,
évaluer l'entreprise,
négocier le protocole
d'accord

[+ voir tout](#)



Je transmets

Préparer la
transmission, choisir le
mode de cession,
sélectionner le
repreneur

[+ voir tout](#)



Je clos

Fermer de manière
temporaire ou
définitive, liquidation
judiciaire, dissolution

[+ voir tout](#)

▶ **L'édition publique:**

- ▶ **La DILA gère un site d'information sur la vie publique et l'actualité du débat public: vie-publique.fr. Ce site propose des éléments de compréhension des politiques publiques et des grands débats qui animent la société.**
- ▶ **La DILA, avec les éditions de La Documentation française, est le partenaire privilégié de plus de 100 administrations et organismes. Elle édite également ses revues et collections propres (Cahier français, Questions internationales, Doc' en poche, Découvertes de la vie publique).**



Actualités



Eclairage

Chronologie de la justice pénale des mineurs en France de 1791 à 2025

14 février 2025



En bref

Finances publiques en 2024 : une dégradation "inédite" selon la Cour des comptes

14 février 2025



En bref

Santé mentale des jeunes : le HCFEA recommande une approche préventive globale

14 février 2025





La Documentation française

Editeur public depuis 1945

Rechercher dans le catalogue

Rechercher

Sciences politiques

Europe/International

Concours

Economie

Environnement

Santé/Social

Histoire

Sécurité/Défense

Education / Culture

Intelligence artificielle

Nouveautés



France 2025

La Documentation française
16 janvier 2025

9.90€



La santé : diagnostic et remèdes

Cahiers français - n° 443 - janvier-février
2025

10.00€



Les Palestiniens

Questions internationales - n° 129 -
Février-mars 2025

10.90€



Les institutions de la France

Frank Baron - Manuel Delamarre
14 janvier 2025

14.50€

▶ **4. Institutions en matière de stratégie et de prospective**

▶ **Conseil d'Orientation des Retraites (COR):**

- ▶ **Créé en 2000, le Conseil d'orientation des retraites (COR) est une instance chargée d'analyser et de suivre les perspectives à moyen et long terme du système de retraite français.**
- ▶ **Sur l'ensemble des questions de retraite (équilibre financier, montant des pensions, âge et durée d'assurance, redistribution, etc.), le COR élabore les éléments d'un diagnostic partagé et formule, le cas échéant, des propositions de nature à éclairer les choix en matière de politique des retraites.**
- ▶ **Le Conseil formule ses analyses et ses recommandations dans des rapports remis au Premier ministre, communiqués au Parlement et rendus publics.**

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES

Lieu permanent d'études et de concertation entre les principaux acteurs du champ des retraites

Qui sommes-nous ?

NOS DERNIÈRES PUBLICATIONS

[Voir toutes nos publications](#)

RAPPORTS DU COR

Rapport annuel du COR juin 2024 - Évolutions et perspectives des retraites en France

Rapport du 13 juin 2024

Ce document constitue la onzième édition du rapport annuel du Conseil d'orientation des retraites (COR) sur les évolutions et les perspectives des retraites en France. Il dresse un constat des évolutions du système français des retraites au regard des objectifs qui lui sont assignés et en présente l...

RÉUNIONS DU COR

Parcours professionnels, écarts d'espérance de vie et retraite

Réunion du 6 février 2025

RÉUNIONS DU COR

Le suivi statistique du système de retraite

Réunion du 19 décembre 2024

LETTRES DU COR

La mesure du solde du système de retraite dans les rapports du COR

Lettre du 10 janvier 2025

RÉUNIONS DU COR

Panorama international et comparaison France-Allemagne

Réunion du 21 novembre 2024



➤ 4. Institutions en matière de stratégie et de prospective

➤ Conseil d'analyse économique (CAE):

- **Créé en 1997, le Conseil d'analyse économique a pour mission d'éclairer, par la confrontation des points de vue et des analyses, les choix du Gouvernement en matière économique.**
- **Le Conseil d'analyse économique examine les questions qui lui sont soumises par le Premier ministre et par le ministre chargé de l'économie. Il peut procéder de sa propre initiative à l'analyse prospective de questions économiques qu'il estime pertinentes pour la conduite de la politique économique du pays.**
- **Il est composé de membres et de correspondants. Les membres participent à l'ensemble des travaux du conseil. Les correspondants sont appelés à participer par le président délégué en tant que de besoin.**
- **Les membres et les correspondants sont des économistes professionnels choisis en raison de leurs compétences telles que reconnues notamment par les usages du monde universitaire.**

NOTES

Voir toutes les notes du CAE

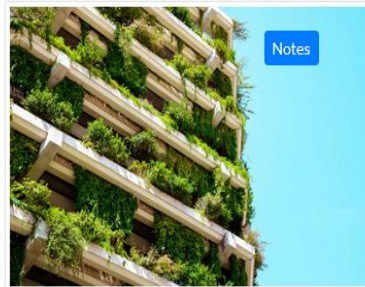


Quelle trajectoire pour les finances publiques françaises ?

📅 2024-07-24

Adrien Auclert - Thomas Philippon - Xavier Ragot

En 2023, la dette publique française a atteint environ 110 points de PIB et le déficit public 5,5 points de PIB. La dégradation des finances publiques ces dernières années s'explique par la crise sanitaire et des boucliers tarifaires mis en place pour amortir les effets de la hausse des prix de l'énergie, mais aussi par des baisses d'impôts non financées.

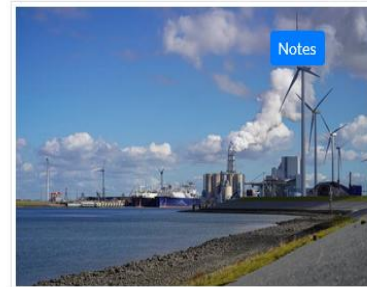


Efficacité énergétique des logements : rénover l'action publique

📅 2024-06-19

Gabrielle Fack - Louis-Gaëtan Giraudet

La rénovation énergétique des logements est-elle utile ? Dans cette Note du CAE, Gabrielle Fack et Louis-Gaëtan Giraudet quantifient ce que peuvent attendre les ménages et la société d'une politique ambitieuse de rénovation du bâti, sans faire l'impasse sur les obstacles et les difficultés.



Transition énergétique : faut-il craindre pour l'emploi ?

📅 2023-11-15

François Fontaine - Hélène Ollivier - Aurélien Saussay - Katheline Schubert

La transition énergétique, qui passe nécessairement par la réduction des émissions de carbone, sera-t-elle destructrice d'emplois ou, au contraire, favorisera-t-elle de nouvelles opportunités avec le développement d'emplois verts hautement qualifiés et rémunérés ?





III.
LES SERVICES DES
MINISTRES



▶ **PLAN**

▶ **A. La création des départements ministériels**

▶ **B. Le statut des membres du Gouvernement**

▶ **C. Le services centraux des ministères**

▶ **A. La création des départements ministériels**

▶ **Jusqu'à la fin du 18^{ème} siècle, il y avait par tradition 6 ministères:**

- **Le ministère de la Justice**
- **Le ministère des Finances**
- **Le ministère des Affaires étrangères**
- **Le ministère de la Guerre**
- **Le ministère de la Marine**
- **Le ministère de l'Intérieur**

▶ **Création de nouveaux ministères en raison de l'émergence de nouveaux besoins:**

- **1824 : création du ministère de l'Instruction publique**
- **1831 : création du ministère du Commerce et des travaux publics**
- **1835 : création du ministère de l'Agriculture**

▶ **A. La création des départements ministériels**

- ▶ **Parfois les ministères se créent par démembrements de ministères existants. Par exemple, le ministère de l'Éducation nationale a donné naissance aux ministères de la Culture, de la Jeunesse et des Sports et de l'Enseignement supérieur et de la recherche.**
- ▶ **Parfois, les ministères se créent par remembrement. Par exemple, le ministère de l'Environnement est né en 1971 de l'agrégation de services relevant de 5 ministères différents.**

▶ **A. La création des départements ministériels**

▶ **Il est possible de créer des ministères pour répondre à des besoins ponctuels. Par exemple:**

- **Ministère de la Reconstruction (1946)**
- **Ministère de la Privatisation (mars 1986 – août 1986)**

▶ **B. Le statut des membres du Gouvernement**

- ▶ **Au sein du gouvernement, il existe une hiérarchie.**
- ▶ **Autrement dit, tous les membres du gouvernement ne sont pas des ministres.**
- ▶ **En fait, on distingue 5 catégories : les ministres d'Etat, les ministres, les ministres délégués, les secrétaires d'Etat et les hauts-commissaires.**

- ▶ **Les ministres d'Etat : Titre honorifique qui donne une préséance purement protocolaire sur les autres membres du Gouvernement.**
- ▶ **Cette nomination peut avoir plusieurs origines :**
 - **Volonté de relever l'importance de la mission politique du ministre,**
 - **Mise en valeur de la personnalité du ministre,**
 - **Volonté de mettre en avant un parti politique au sein de la majorité.**
- ▶ **Les ministres d'Etat n'ont pas plus de pouvoirs que les autres ministres mais ils bénéficient d'une place protocolaire privilégiée.**
- ▶ **Le gouvernement actuel n'a pas de ministres d'Etat:**

- ▶ **Les ministres : Titre « de droit commun » des membres du Gouvernement.**
- ▶ **Le ministre est placé à la tête d'un département ministériel, dont il assure la pleine et entière direction.**
- ▶ **Il participe de plein droit au Conseil des ministres.**
- ▶ **Il appose éventuellement son contreseing.**
- ▶ **Dans le Gouvernement actuel, il y a 19 ministres au premier rang desquels figurent:**
- ▶ **M. Laurent NUNEZ, ministre de l'Intérieur;**
- ▶ **Mme Catherine VAUTRIN, ministre des Armées et des anciens combattants;**
- ▶ **M. Jean-Pierre FARANDOU, ministre du travail et des solidarités ;**
- ▶ **Mme Rachida DATI, ministre de la Culture**

- ▶ **Les ministres délégués : Ils ont le statut de ministres (et à ce titre, ils siègent de plein droit au conseil des ministres), mais ils ne sont pas à la tête d'un ministère.**
- ▶ **Les ministres délégués sont placés soit auprès du Premier ministre soit auprès d'un ministre.**
- ▶ **Le rôle de ces ministres délégués est de seconder le Premier ministre ou les ministres sur une mission bien précise.**
- ▶ **Actuellement, il y a 12 ministres délégués dont 3 sont placés auprès du Premier ministre :**
- ▶ **M. Laurent PANIFOUS, ministre délégué chargé des relations avec le Parlement ;**
- ▶ **Mme Aurore BERGÉ, ministre déléguée chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations ;**
- ▶ **Mme Maud BREGEON, ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement.**

- ▶ **Les secrétaires d'Etat : On distingue ici les secrétaires d'Etat autonomes et les secrétaires d'Etat rattachés ou délégués.**
- ▶ **Les secrétaires d'Etat autonomes dirigent un département ministériel. On ne les a pas nommé ministre pour éviter un élargissement trop important du conseil des ministres.**
- ▶ **Les secrétaires d'Etat ne participent pas au conseil des ministres, sauf convocation spéciale pour les affaires relevant de leurs attributions.**
- ▶ **Cette catégorie de membres du Gouvernement a été créée par Valéry Giscard d'Estaing en 1974 mais elle n'est plus utilisée depuis le début des années 1990.**

- ▶ **Les secrétaires d'Etat rattachés ou délégués sont rattachés au Premier ministre ou à un ministre.**
- ▶ **Ils sont chargés d'une mission en particulier**
- ▶ **Ils ne siègent au Conseil des ministres que s'ils y ont été convoqués pour évoquer une question relevant de leur champ de compétences.**
- ▶ **Dans le Gouvernement actuel, il n'y a aucun secrétaire d'Etat.**

- ▶ **Les hauts-commissaires : Titre extrêmement rare pour un membre du Gouvernement.**
- ▶ **Les premiers hauts-commissaires ont été nommés en 1917 dans le Gouvernement d'Alexandre Ribot. Il s'agissait de Charles Guernier (haut-commissaire auprès du Gouvernement britannique pour le règlement des affaires maritimes interalliées) et d'André Tardieu (haut-commissaire aux Etats-Unis).**
- ▶ **Au total, on dénombre sous les IIIe et IVe Républiques seulement 18 hauts-commissaires.**
- ▶ **Sous la Ve République, jusqu'en 2007, un seul membre du Gouvernement a bénéficié de ce titre : en 1959, Maurice Herzog (haut-commissaire à la jeunesse et au sport).**
- ▶ **En 2007, nomination de Martin Hirsch au poste de « haut-commissaire aux Solidarités actives contre la pauvreté ».**

- **Le recours à cette catégorie permet de donner une place particulière au Haut Commissaire au sein du Gouvernement.**
- **En 2007, comme les secrétaires d'Etat, Martin Hirsch participait au Conseil des ministres pour les affaires relevant de ses attributions, mais il bénéficiait au sein du Gouvernement d'un statut singulier.**
- **La catégorie est réactivée par Emmanuel Macron en 2017 avec 3 hauts-commissaires : Jean-Paul Delevoye (réforme des retraites), Christophe Itier (économie sociale et solidaire, innovation sociale) et Jean-Marie Marx (compétences et inclusion par l'emploi).**
- **La particularité ici est que ces personnes n'étaient pas comptabilisées dans les effectifs du gouvernement car ils n'avaient pas le droit de siéger au Conseil des ministres.**
- **Pour autant, ils étaient placés directement auprès de ministres et disposaient de leur propre cabinet.**
- **Actuellement, il n'y a aucun Haut Commissaire dans le Gouvernement.**

▶ C. Les services centraux des ministères

- ▶ **Chaque ministère dispose à la fois d'un cabinet et d'une administration centrale à Paris, et de services déconcentrés en province. Seront ici traités seulement le cabinet et les services centraux les plus importants à savoir les directions et les services.**
- ▶ **- Le cabinet ministériel : c'est un organisme restreint, formé de collaborateurs personnels choisis par le ministre, ayant pour fonction de le conseiller et de l'assister dans la réalisation de l'ensemble de ses missions.**
- ▶ **Au niveau de son organisation, les ministres choisissent librement les membres de leur cabinet qui peuvent appartenir au secteur privé ou à l'administration. Néanmoins, dans la majorité des cas, ce sont de hauts fonctionnaires, anciens élèves de l'École nationale d'administration (ENA) ou de l'École Polytechnique.**

▶ **L'organisation interne distingue en général :**

- **un directeur de cabinet, qui organise le travail des autres membres du cabinet ;**
- **un chef de cabinet qui gère l'agenda du ministre ;**
- **les conseillers et chargés de mission chargés d'un domaine précis relevant du ministère.**

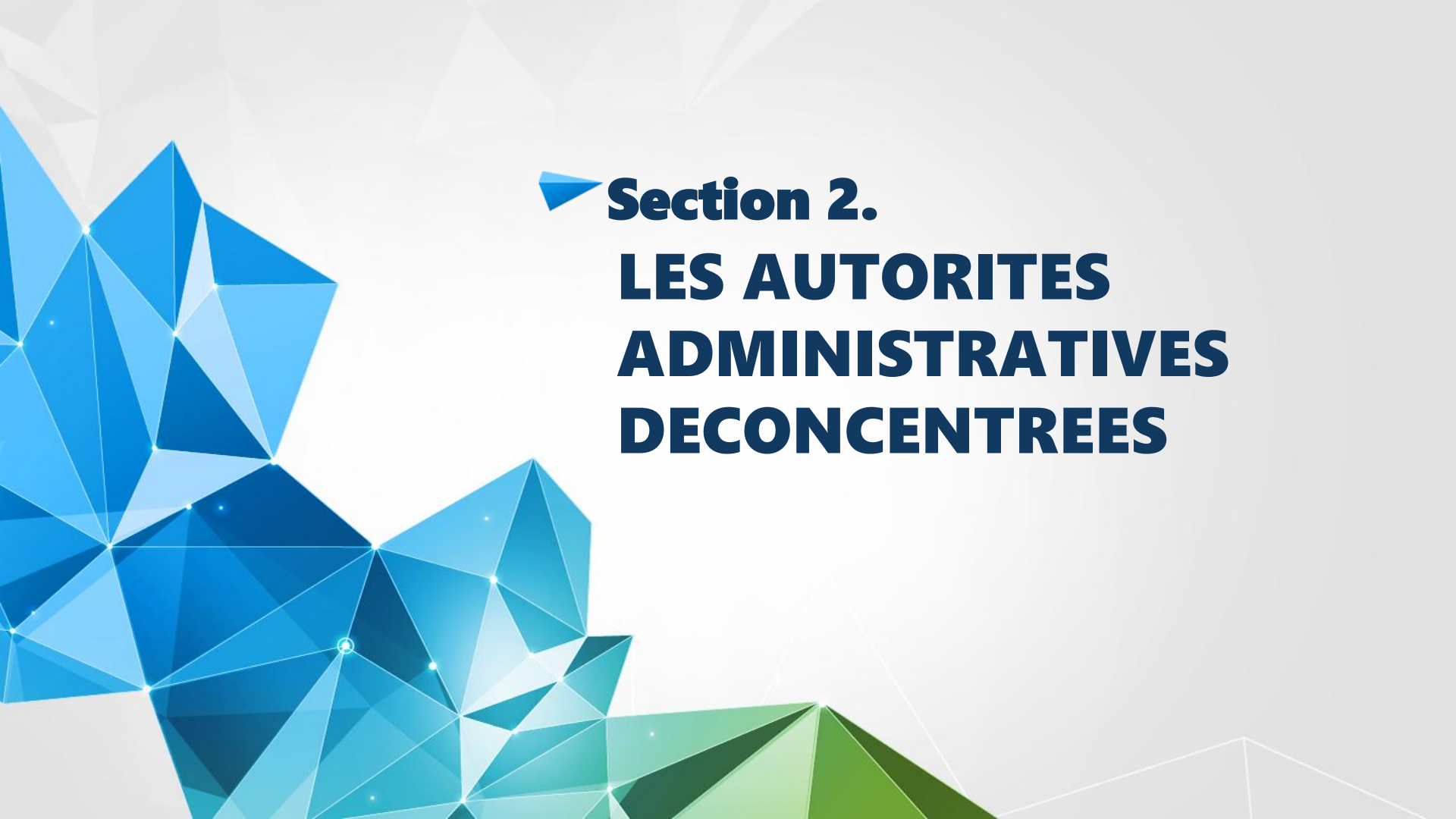
▶ **Les effectifs du cabinet sont limités par le décret n° 2024-892 du 23 septembre 2024 relatif à la composition des cabinets ministériels (modifié par le décret n° 2025-1 du 2 janvier 2025) :**

- ▶ **le cabinet d'un ministre ne peut comprendre plus de 15 membres;**
- ▶ **le cabinet d'un ministre délégué ne peut comprendre plus de 10 membres.**

- ▶ **Missions du cabinet : Au fil du temps, le cabinet a pris une importance grandissante dans le fonctionnement politique et administratif du gouvernement. Ainsi, il n'est pas rare qu'un membre du cabinet assiste, en lieu et place du ministre, à des réunions interministérielles dont le but est d'arrêter des décisions gouvernementales.**
- ▶ **De même, les membres du cabinet sont de plus en plus les interlocuteurs privilégiés des services de l'administration centrale au détriment des directeurs d'administration centrale, auxquels incombaient traditionnellement cette fonction.**

▶ - **Les directions et les services :**

- ▶ **L'administration centrale regroupe les services situés au siège du ministère à Paris. Il s'agit des directions générales, sous-directions et bureaux, qui sont des structures permanentes composées de fonctionnaires.**
- ▶ **Le rôle des directions et des services consiste à impulser les grandes politiques du ministère. Ainsi, à l'Éducation nationale, il revient à l'administration centrale de décider des programmes ou de prévoir le nombre d'élèves.**
- ▶ **Face à ce rôle important, les membres du Gouvernement peuvent donner par arrêté délégation de signature aux directeurs, chefs de service, directeurs adjoints et sous-directeurs de leur administration centrale pour les affaires relevant de leur compétence. Par ailleurs, en cas d'absence ou d'empêchement (mais seulement dans ces cas), la délégation de signature peut être accordée à d'autres fonctionnaires de catégorie A placés sous l'autorité directe du ministre. Enfin, pour certains actes à objet financier et en toutes circonstances, la délégation peut être accordée à des fonctionnaires de catégorie A de leur administration centrale.**



▶ **Section 2.**
**LES AUTORITES
ADMINISTRATIVES
DECONCENTREES**



▶ **PLAN**

▶ **I : Les administrations de l'Etat dans le département**

▶ **II : Les administrations de l'Etat dans la région**



I.
LES
ADMINISTRATIONS
DE L'ETAT DANS LE
DEPARTEMENT



▶ **PLAN**

▶ **A : Le Préfet de département**

▶ **B : Les Directions départementales**

▶ **A. Le Préfet de département**

- ▶ **Le préfet est une autorité créée par la loi du 28 pluviôse an VIII pour assurer la représentation de l'Etat dans les territoires.**
- ▶ **Il a succédé aux intendants du roi sous l'Ancien Régime.**
- ▶ **Il convient de distinguer le statut du Préfet de département (1) et ses attributions (2).**

➤ **1. Le statut du Préfet de département**

- **Les Préfets ont un statut spécifique lié à leur positionnement dans l'administration.**
- **Leur statut est fixé par le décret n° 2022-491 du 6 avril 2022 relatif aux emplois de préfet et de sous-préfet**
- **Ils sont nommés par décret du président de la République en conseil des ministres sur proposition du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur.**
- **Le Président de la République dispose d'une grande liberté de choix pour ces nominations, même si leur origine provient largement des sous-préfets et les administrateurs civils hors classe, donc parmi les fonctionnaires recrutés en principe par la voie de l'ENA.**

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 10 octobre 2024 portant nomination du préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud - M. FILIPPINI (Jérôme)

NOR : INTA2419065D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, notamment son article 13 et 72 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 modifié portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2022-491 du 6 avril 2022 relatif aux emplois de préfet et de sous-préfet ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – M. Jérôme FILIPPINI, conseiller maître à la Cour des comptes en service détaché, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion, est nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud.

Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 octobre 2024.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

MICHEL BARNIER

Le ministre de l'intérieur,

BRUNO RETAILLEAU

- ▶ **Le statut des préfets comporte plus d'obligations que de droits.**
- ▶ **Ils doivent faire preuve de neutralité politique et ne peuvent pas exprimer d'opinions politiques publiques**
- ▶ **Ils ont une obligation de loyalisme envers le Gouvernement.**
- ▶ **Ils n'ont pas le droit de se syndiquer ni de faire grève.**
- ▶ **Les sanctions disciplinaires sont prises sans recours à des instances disciplinaires.**
- ▶ **Ils peuvent être mutés à la discrétion du Gouvernement (en moyenne, un préfet reste trois ans dans le département où il est nommé).**
- ▶ **En contrepartie le statut de préfet est garanti à vie et ils perçoivent une rémunération importante (salaire de 6.000 à 12.000 euros net par mois, retraite minimum de 4.000 euros)**



▶ **2. Les attributions du Préfet de département**

▶ **Les Préfets ont des attributions politiques et administratives.**

Attributions politiques

```
graph TD; A[Attributions politiques] --> B[Représentation du Gouvernement]; A --> C[Représentation de l'Etat]; A --> D[Médiation];
```

Représentation
du
Gouvernement

Représentation
de l'Etat

Médiation

▶ **Au niveau des attributions politiques:**

- ▶ - **Le Préfet représente le Gouvernement dans le département: il est en lien avec les élus locaux et les administrés pour expliquer la politique du Gouvernement. En sens inverse, le Préfet informe le Gouvernement de l'état de la situation dans le département.**
- ▶ - **Le Préfet représente l'Etat dans les cérémonies**
- ▶ - **En cas de crise, il peut jouer un rôle de médiation entre les parties.**

Attributions administratives

```
graph TD; A[Attributions administratives] --> B[Contrôle de légalité]; A --> C[Police administrative]; A --> D[Entrée et de séjour des étrangers et droit d'asile];
```

Contrôle de
légalité

Police
administrative

Entrée et de séjour
des étrangers et
droit d'asile

▶ **Au niveau des attributions administratives :**

- ▶ **- Le Préfet contrôle les actes des collectivités locales (communes, départements, régions, ...)**
- ▶ **- Le Préfet veille au respect de l'ordre public dans le département: c'est une autorité de police administrative. Il est compétent pour prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publique dans le département.**
- ▶ **- Le Préfet est aussi compétent en matière d'entrée et de séjour des étrangers ainsi qu'en matière de droit d'asile.**

▶ **B. Les Directions départementales**

- ▶ **Depuis la révision générale des politiques publiques (2007-2010) et depuis le 1^{er} avril 2021, l'organisation des services déconcentrés repose sur 3 directions départementales :**
 - **la direction départementale des territoires (DDT),**
 - **la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) qui a succédé le 1^{er} avril 2021 à la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS),**
 - **la direction départementale de la protection des populations (DDPP).**
- ▶ **Dans les départements de moins de 400 000 habitants, la DDETS et la DDPP fusionnent en une direction qui s'appelle la DDETS-PP.**
- ▶ **Dans les départements possédant une façade maritime, existent des directions départementales des territoires et de la mer (DDTM) qui, outre les compétences ordinaires des DDT, exercent des attributions sur la zone littorale.**

La direction départementale des territoires (et de la mer) (DDT) (DDTM)

Les Directions Départementales des Territoires (DDT) ont pour principales compétences:

- **Aménagement et urbanisme** : Préservation des terres agricoles, limitation de l'étalement urbain, planification des grands projets (comme les LGV et ZAC), et instruction des autorisations de construire et d'aménager.

- **Logement, habitat et construction** : Promotion de la construction de logements écologiques et rénovation énergétique des bâtiments.

- **Agriculture et forêt** : Soutien à l'agriculture biologique et à la sylviculture durable.

- **Politiques de préservation de l'environnement** : Gestion durable des eaux, des espaces naturels et forestiers, protection de la faune et de la flore, et gestion des déchets et nuisances.

- **Prévention des risques naturels et technologiques** : Élaboration de plans d'urgence pour les catastrophes naturelles et technologiques.

- **Éducation et sécurité routière** : Mise en place de programmes d'éducation et de sensibilisation à la sécurité routière.

- ▶ **La direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS)**
- ▶ **Elle est compétente en matière de politiques de cohésion sociale, de développement de l'emploi, d'insertion sociale et professionnelle, de l'accès et du maintien dans le logement et du travail. Voici ses principales compétences:**
- ▶ **- Emploi et insertion professionnelle : Accompagnement des demandeurs d'emploi, soutien aux dispositifs d'insertion professionnelle.**
- ▶ **- Réglementation du travail : Application et contrôle de la législation du travail, gestion des conflits du travail, protection des droits des travailleurs.**
- ▶ **- Formation professionnelle : Développement des compétences des travailleurs, soutien à la formation continue, promotion de l'apprentissage.**
- ▶ **- Cohésion sociale et solidarité : Lutte contre les exclusions, soutien aux personnes vulnérables, promotion de l'inclusion sociale.**
- ▶ **- Protection des populations : Prévention des risques professionnels, contrôle de la sécurité et de la santé au travail, gestion des crises sanitaires.**
- ▶ **- Logement et hébergement : Accès au logement pour les personnes en situation de précarité, soutien aux dispositifs d'hébergement d'urgence, promotion du logement social.**

- ▶ **La direction départementale de la protection des populations (DDPP)**
- ▶ **Elle est compétente en matière de politiques de protection de la population:**
- ▶ **- Sécurité sanitaire des aliments : Inspection des abattoirs, des entreprises agroalimentaires et des restaurants pour garantir la salubrité des viandes et des produits alimentaires.**
- ▶ **- Protection de la santé des animaux et de l'environnement : Surveillance sanitaire des élevages, respect des règles de protection animale, et gestion des crises sanitaires majeures (comme les maladies animales transmissibles à l'homme).**
- ▶ **- Protection économique des consommateurs et régulation des marchés : Vérification de la clarté et de l'honnêteté des informations commerciales, et contrôle des pratiques des professionnels.**
- ▶ **- Qualité et sécurité des produits non alimentaires et des services : Respect des normes de sécurité à tous les stades de la commercialisation des produits, et gestion des alertes et des rappels de produits non conformes ou dangereux.**



II.
LES
ADMINISTRATIONS
DE L'ETAT DANS LA
REGION



▶ **PLAN**

▶ **A : Le Préfet de région**

▶ **B : Les Directions régionales**

▶ **A. Le Préfet de région**

▶ **Le Préfet de région a été institué par le décret du 14 mars 1964.**

▶ **Il est le Préfet du département où se trouve le chef-lieu de la région. Il est donc à la fois Préfet d'un département et Préfet de la région. Par exemple, le Préfet de la région Occitanie est, en même temps, le Préfet du département de la Haute-Garonne (Toulouse)**

▶ **Il convient de distinguer le statut du Préfet de région et ses attributions.**

▶ **Le statut du Préfet de région :**

- ▶ **Pour cela, on renverra au développement sur le statut du Préfet de département car le statut du Préfet de région est identique. Il est nommé par décret du Président de la République en conseil des ministres ; il est issu du même corps, selon les mêmes modalités et dispose des mêmes droits et obligations que le Préfet de département.**

▶ **Les attributions du Préfet de région :**

▶ **Le Préfet de région exerce des attributions de coordination et des attributions administratives**

▶ **Les attributions de coordination:**

▶ **Le Préfet de région est le garant de la cohérence de l'action de l'État dans la région. Il a autorité sur les préfets de département, sauf en matière de droit des étrangers et dans les matières de contrôle de la légalité des actes des collectivités territoriales ou d'ordre public.**

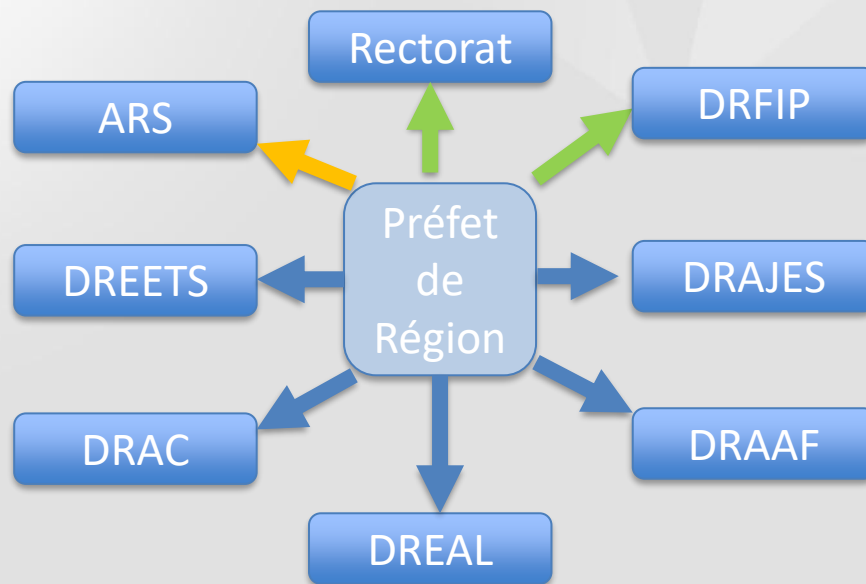
▶ **Il est responsable de l'exécution des politiques de l'État dans la région ainsi que de l'exécution des politiques communautaires dans la région. À cet effet, les préfets de département prennent leurs décisions conformément aux instructions que leur adresse le préfet de région.**

▶ **Il peut prendre, par arrêté, et pour une durée limitée, tout ou partie d'une compétence des Préfets de département à des fins de coordination régionale.**

▶ **Les attributions administratives :**

- ▶ **Le préfet de région assure le contrôle administratif de la région, de ses établissements publics et des établissements publics interrégionaux qui ont leur siège dans la région. Il veille à l'exercice régulier de leurs compétences par les autorités de la région.**
- ▶ **Le préfet de région arrête, après consultation du comité de l'administration régionale, le projet d'action stratégique de l'Etat dans la région.**

▶ **B. Les Directions régionales:**



➡ Préside le conseil de surveillance

➡ Lien fonctionnel

➡ Lien hiérarchique

- **La direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF)**
- **Sous l'autorité du préfet de région, elle assure les missions suivantes :**
- **- Développement rural et aménagement du territoire : Les DRAAF contribuent à la mise en œuvre des politiques de développement rural et d'aménagement durable du territoire, en soutenant les initiatives locales et en favorisant la structuration des filières agricoles et agroalimentaires.**
- **- Politiques de l'alimentation : Elles mettent en œuvre les politiques de l'alimentation, notamment en matière de sécurité sanitaire des aliments, de protection des végétaux, et de promotion d'une alimentation saine et durable.**
- **- Gestion des forêts et du bois : Les DRAAF sont responsables de la gestion durable des forêts et de la promotion de la filière bois, en veillant à la protection des ressources forestières et à la valorisation de la biomasse.**
- **- Emploi et formation dans les secteurs agricoles et forestiers : Elles soutiennent l'emploi et la formation professionnelle dans les domaines agricole, agroalimentaire et forestier, en favorisant l'insertion professionnelle et le développement des compétences.**

- ▶ **La direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF)**
- ▶ **Sous l'autorité du préfet de région, elle assure les missions suivantes :**
- ▶ **- Enseignement agricole : Sous l'autorité du ministre chargé de l'agriculture, les DRAAF exercent l'autorité académique sur l'enseignement technique et supérieur agricole, en veillant à la qualité de la formation et à l'adéquation des programmes avec les besoins du secteur.**
- ▶ **- Évaluation des politiques publiques : Elles participent à l'évaluation de l'impact des politiques publiques mises en œuvre par le ministère de l'Agriculture dans la région, en assurant la cohérence des interventions des établissements publics.**

- ▶ **La direction régionale de l'économie de l'emploi du travail et des solidarités (DREETS)**
- ▶ **Sous l'autorité du préfet de région, elle est chargée :**
- ▶ **- Politique du travail et inspection du travail : Elles veillent à l'application des lois du travail, assurent la protection des droits des travailleurs, et contrôlent les conditions de travail dans les entreprises.**
- ▶ **- Développement économique et accompagnement des entreprises : Les DREETS soutiennent les entreprises dans leur développement, leur compétitivité, et leur adaptation aux mutations économiques.**
- ▶ **- Politique de l'emploi : Elles mettent en œuvre des dispositifs pour favoriser l'accès à l'emploi, le retour à l'emploi, et le développement des compétences des travailleurs.**
- ▶ **- Protection des consommateurs : Elles contrôlent le bon fonctionnement des marchés et des relations commerciales, et veillent à la protection des consommateurs contre les pratiques frauduleuses.**

- ▶ **La direction régionale de l'économie de l'emploi du travail et des solidarités (DREETS)**
- ▶ **Sous l'autorité du préfet de région, elle est chargée :**
- ▶ **- Cohésion sociale : Les DREETS luttent contre les exclusions, protègent les personnes vulnérables, et favorisent l'inclusion sociale des personnes en situation de handicap.**
- ▶ **- Hébergement et logement : Elles travaillent à l'accès à l'hébergement et au logement des personnes en situation d'exclusion et de précarité.**
- ▶ **- Formation et certification : Elles assurent la formation et la certification des professions sociales et de santé non médicales.**

▶ **La délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) :**

▶ **Sous l'autorité du Préfet, elle assure les missions suivantes:**

- ▶ - **Jeunesse : Animation du dialogue avec les associations et institutions partenaires, coordination du réseau information jeunesse, et promotion de la mobilité internationale des jeunes.**
- ▶ - **Engagement civique : Pilotage du déploiement du service civique, soutien au service national universel, et promotion de l'engagement citoyen.**
- ▶ - **Vie associative : Soutien au développement des associations, accompagnement des projets associatifs, et promotion de l'éducation populaire.**
- ▶ - **Sports : Mise en œuvre des politiques nationales du sport, promotion du sport pour tous, et coordination des actions de prévention du dopage.**
- ▶ - **Formation et certification : Organisation de formations et délivrance de certifications dans les domaines de l'animation et du sport.**

- ▶ **La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) :**
- ▶ **Sous l'autorité du préfet de région, elle assure les missions suivantes :**
- ▶ **- Environnement : Élaboration et mise en œuvre des politiques de l'État en matière de protection de l'environnement, gestion des espaces naturels, et prévention des risques environnementaux.**
- ▶ **- Aménagement durable : Coordination des projets d'aménagement du territoire, promotion du développement durable, et soutien aux initiatives locales pour un aménagement équilibré et respectueux de l'environnement.**
- ▶ **- Logement : Mise en œuvre des politiques de l'État en matière de logement, soutien à la construction de logements sociaux et écologiques, et amélioration de l'habitat.**
- ▶ **- Transport et mobilité : Développement des infrastructures de transport durable, promotion des modes de transport alternatifs, et amélioration de la mobilité urbaine et rurale.**

- ▶ **La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) :**
- ▶ **Sous l'autorité du préfet de région, elle assure les missions suivantes :**
- ▶ **- Urbanisme : Instruction des autorisations d'urbanisme, planification des projets urbains, et soutien aux collectivités locales dans leurs démarches d'aménagement.**
- ▶ **- Énergie : Promotion des énergies renouvelables, soutien à la transition énergétique, et gestion des projets liés à l'efficacité énergétique.**

➤ **La direction régionale des affaires culturelles (DRAC)**

- - **Patrimoine** : Pilotage des politiques d'inventaire, d'étude, de conservation, de protection et de valorisation du patrimoine culturel, y compris les monuments historiques et les sites archéologiques.
- - **Architecture** : Promotion de la qualité architecturale et urbaine, et soutien aux projets de restauration et de réhabilitation des bâtiments.
- - **Création artistique** : Soutien à la création et à la diffusion artistiques dans toutes leurs composantes (arts visuels, spectacle vivant, musique, etc.).
- - **Éducation artistique et culturelle** : Mise en œuvre de programmes d'éducation artistique et culturelle pour tous les publics, en partenariat avec les établissements scolaires et les acteurs culturels.
- - **Livre et lecture** : Développement des politiques de promotion du livre et de la lecture, soutien aux bibliothèques et aux initiatives de médiation culturelle.
- - **Industries culturelles** : Promotion et soutien aux industries culturelles et créatives, y compris le cinéma, l'audiovisuel, et les nouveaux médias.

▶ **La direction régionale des affaires culturelles (DRAC)**

- ▶ - **Diversité culturelle : Promotion de la diversité culturelle et de l'élargissement des publics, en veillant à l'inclusion de toutes les composantes de la société.**
- ▶ - **Aménagement du territoire : Participation à l'aménagement du territoire et aux politiques de développement durable, en intégrant les dimensions culturelles et patrimoniales.**

➤ **L'agence régionale de santé (ARS)**

➤ **C'est un établissement public de l'Etat à caractère administratif. Elle est placée sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées.**

➤ **Ses missions sont:**

➤ - **Pilotage de la politique de santé publique** : Les ARS définissent, financent et évaluent les actions de prévention et de promotion de la santé. Elles assurent également la veille et la sécurité sanitaires, ainsi que l'observation de la santé.

➤ - **Régulation de l'offre de santé** : Elles coordonnent les activités des établissements de santé (hôpitaux, cliniques, centres de soins) et des structures médico-sociales (pour personnes âgées, handicapées et dépendantes). Elles veillent à une répartition équilibrée des médecins et des services de santé sur le territoire.

➤ - **Gestion des crises sanitaires** : Les ARS anticipent, préparent et gèrent les crises sanitaires en liaison avec les préfets. Elles jouent un rôle crucial en cas de situations d'urgence, comme lors de la crise sanitaire liée au Covid-19.

▶ **L'agence régionale de santé (ARS)**

- ▶ - **Promotion de la qualité des soins** : Elles évaluent et promeuvent la qualité des formations des professionnels de santé, et travaillent à l'amélioration de l'efficacité du système de santé.
- ▶ - **Prévention et gestion des risques assurantiels** : En collaboration avec les organismes d'assurance maladie et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), les ARS mettent en œuvre des actions pour prévenir et gérer les risques en santé.

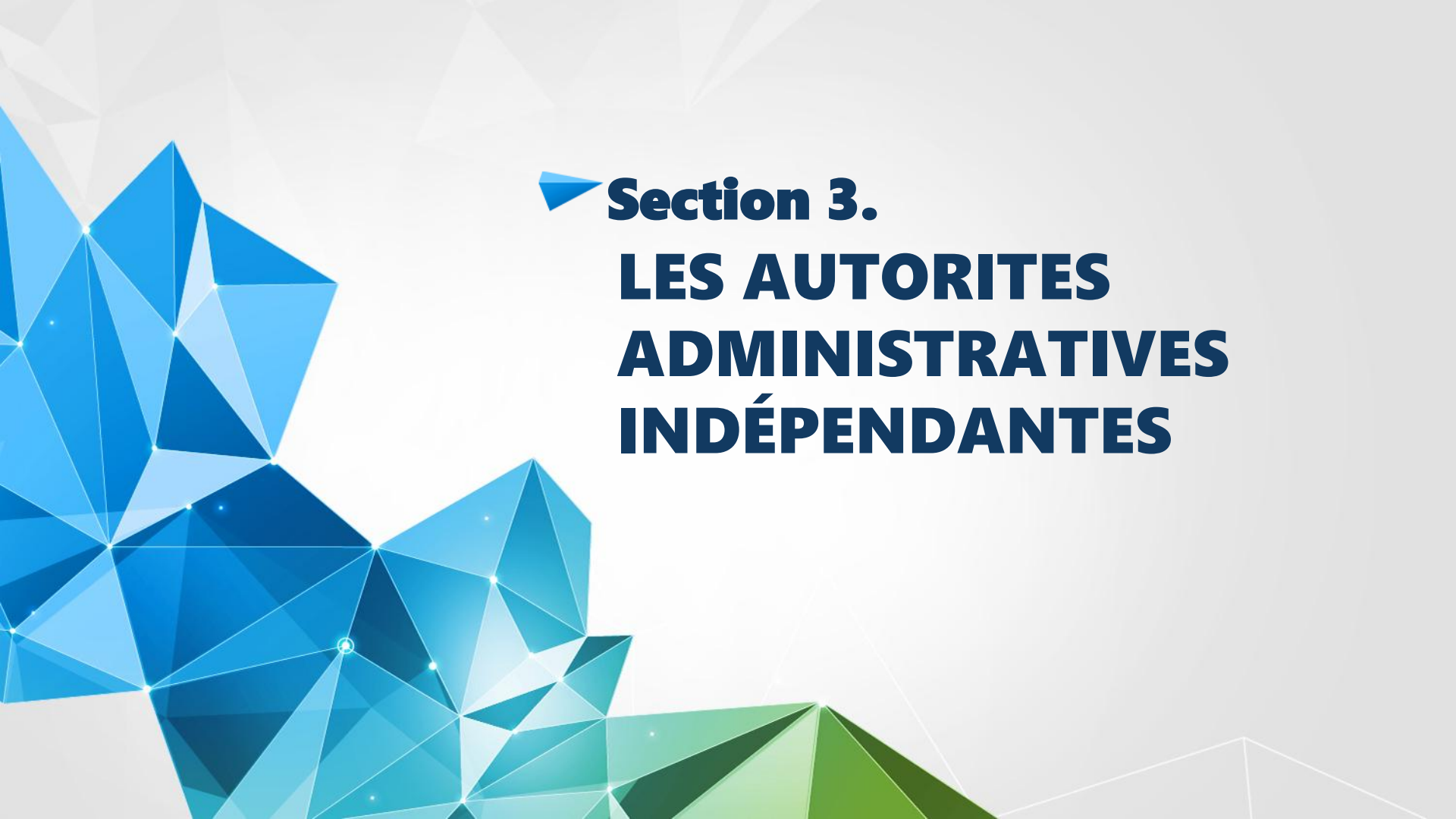
▶ **Le rectorat**

- ▶ **Il est dirigé par un recteur qui est nommé par décret du président de la République en conseil des ministres, qui représente le ministre chargé de l'Éducation nationale au sein de l'académie et des départements qui la constituent.**
- ▶ **Il assure les missions suivantes :**
- ▶ **- Direction et mise en œuvre de la politique éducative : Le recteur dirige, détermine, met en œuvre et contrôle la politique éducative dans l'académie conformément aux directives du ministre de l'Éducation nationale.**
- ▶ **- Gestion des établissements scolaires : Le rectorat a autorité sur les écoles maternelles et élémentaires (premier degré) ainsi que sur les collèges et lycées (second degré).**
- ▶ **- Enseignement supérieur et recherche : Le recteur, en tant que chancelier des universités, est chargé de l'harmonisation et du suivi des établissements d'enseignement supérieur et de recherche.**

▶ **Le rectorat**

- ▶ - **Formation professionnelle et apprentissage** : Le rectorat intervient dans la formation professionnelle et l'apprentissage, en veillant à l'adéquation des formations avec les besoins du marché du travail
- ▶ - **Orientation scolaire et professionnelle** : Le rectorat coordonne les actions d'orientation scolaire et professionnelle, en collaboration avec les Centres d'Information et d'Orientation (CIO)
- ▶ - **Lutte contre le décrochage scolaire** : Le rectorat met en place des dispositifs pour prévenir et lutter contre le décrochage scolaire
- ▶ - **Éducation artistique et culturelle** : Promotion de l'éducation artistique et culturelle pour tous les élèves, en partenariat avec les acteurs culturels locaux

- ▶ **La direction régionale des finances publiques (DRFIP)**
- ▶ **Elle propose à l'utilisateur un guichet fiscal unique et renforce le conseil fiscal et financier apporté aux collectivités locales.**
- ▶ **Elle a pour mission:**
- ▶ **- Fiscalité des particuliers et des entreprises : Les DRFIP sont responsables de l'assiette, du contrôle et du recouvrement des impôts, cotisations et taxes de toute nature. Elles gèrent également la tenue du cadastre et de la publicité foncière.**
- ▶ **- Gestion du domaine de l'État : Elles assurent la gestion financière et comptable des biens immobiliers de l'État, ainsi que la gestion domaniale.**
- ▶ **- Expertise économique et financière : Elles fournissent des analyses économiques et financières pour aider à la prise de décision au niveau régional.**
- ▶ **- Gestion des ressources humaines et budgétaires : Elles gèrent les ressources humaines et les budgets des services déconcentrés de la DGFIP.**



▶ **Section 3.**
**LES AUTORITES
ADMINISTRATIVES
INDÉPENDANTES**

- ▶ **Les autorités administratives indépendantes (AAI) sont apparues dans les années 1970.**
- ▶ **La première AAI a été le Médiateur de la République (1973).**
- ▶ **L'expression AAI a été utilisée la première fois par le législateur en 1978 avec la création de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).**
- ▶ **La loi du 20 janvier 2017 dans sa version en vigueur aujourd'hui en liste 24 (17 AAI et 7 API).**
- ▶ **Cette loi fait une distinction entre les autorités publiques indépendantes (qui disposent de la personnalité morale) et les autorités administratives indépendantes (qui n'ont pas de personnalité morale). Ici, les AAI sont abordées au sens large, qu'elles aient la personnalité morale ou pas.**
- ▶ **Il n'existe pas de définition légale.**
- ▶ **La doctrine considère comme des AAI toutes les institutions administratives de l'État qui, en raison de leur autonomie décisionnelle, ne peuvent être assimilés ni à des administrations centrales, ni à des services à compétence nationale.**

▶ **Origine de la création des AAI:**

▶ **A l'origine des autorités administratives indépendantes, il y a deux facteurs: les expériences étrangères et la remise en cause de l'intervention de l'Etat dans la société.**

▶ **D'abord, les expériences étrangères : les AAI sont apparues pour la première fois dans les pays anglo-saxons.**

Ainsi, ils se développent bien dans les pays où il n'existe pas une administration hiérarchisée et centralisée.

Aux Etats-Unis, on parle des *independant regulatory agencies* (ex: la Food and Drug Administration), alors qu'en Grande-Bretagne, on parle de QUANGOS (*quasi autonomous non governmental organizations*).

- ▶ **Ensuite, la remise en cause du rôle de l'Etat dans la société:**
- ▶ **Crainte à l'égard de l'Etat, suspecté de partialité, d'arbitraire, ...**
- ▶ **Domaines sensibles : la communication, l'informatique, la concurrence, les marchés financiers, les médias.**
- ▶ **En effet, dans ces domaines, les droits et libertés des citoyens sont en danger.**
- ▶ **L'Etat doit intervenir mais pas dans le cadre d'une administration différente de l'administration classique: les AAI.**
- ▶ **Les AAI sont la manifestation de l'apparition d'un nouvel Etat : un Etat-arbitre, un Etat qui se contente de fixer et de faire respecter les règles du jeu et non plus d'intervenir dans l'économie.**
- ▶ **Il n'en reste pas moins que si les AAI garantissent aux citoyens la neutralité et l'objectivité de l'action administrative, c'est toujours la puissance publique qui intervient. Certains ont alors parlé de « faux-nez » de l'administration.**

▶ **PLAN**

▶ **I : La notion d'autorité administrative indépendante**

▶ **II : L'action des autorités administratives indépendantes**



I.

LA NOTION D'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE INDÉPENDANTE



▶ **PLAN**

▶ **A : Une autorité**

▶ **B : Une autorité administrative**

▶ **C: Une autorité administrative indépendante**



A.

UNE AUTORITE

- ▶ **Dans le vocabulaire juridique, le terme « autorité » signifie l'exercice d'un pouvoir de commandement, d'un pouvoir de décision.**
- ▶ **Le problème qui se pose est que, si l'on admet que les autorités administratives indépendantes sont des autorités *stricto sensu* cela signifie qu'elles doivent disposer, pour remplir la fonction qui leur est assignée, de pouvoirs de décision. Autrement dit, ils doivent avoir la faculté de modifier l'ordonnancement juridique et les situations individuelles. Les structures qui n'ont pas ces attributs décisionnels ne pourraient être qualifiées d'AAI. Dans ce cas, des instances comme la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) ne devraient pas se voir reconnaître la qualification d'AAI (jusqu'à l'ordonnance du 6 juin 2005).**
- ▶ **Dans ce sens, certains auteurs estiment que seuls peuvent être qualifiées d'AAI, les institutions, soient qui ont été qualifiées comme tels par le législateur, soient qui, à défaut de détermination textuelle, ont un pouvoir de décision. Mais alors, dans ce cas, peu d'institutions pourraient être qualifiées d'autorités administratives indépendantes.**

- ▶ **Face au faible nombre d'AAI selon ces critères, par extension, on va qualifier d'AAI des organismes qui n'ont pas à proprement parler de pouvoir de décision mais qui exerce pourtant une autorité morale ou une influence déterminante.**
- ▶ **C'est cette conception qui aujourd'hui est communément admise.**
- ▶ **Par exemple, le Défenseur des droits (qui a des pouvoirs de décision très restreints) et la CADA (qui n'en a pas) sont considérés comme des AAI par l'influence qu'elles exercent.**
- ▶ **L'autorité des AAI se manifeste par l'exercice de plusieurs pouvoirs.**
- ▶ **Selon les AAI, il est possible qu'elles aient un pouvoir consultatif, un pouvoir de décision, un pouvoir d'injonction, un pouvoir d'investigation et un pouvoir de sanction.**

- ▶ - **Un pouvoir consultatif** : C'est sans doute ce qui caractérise avant tout les AAI. Le rôle consultatif des AAI s'exprime de deux manières:
 - soit elles émettent des propositions ou des avis à destination des pouvoirs publics sur des projets de texte ou des réformes envisagées dans son secteur d'intervention (ex : Autorité de la concurrence, CNIL, ARCOM, Défenseur des droits...). Parfois ces avis font l'objet d'une publication officielle (par exemple , rapport annuel de l'Autorité des Marchés Financiers au Président de la République)
 - soit elles émettent des avis ou des recommandations avant que l'autorité compétente prenne la décision (ex: la CADA émet des avis lorsqu'elle est saisie par un administré qui se heurte à des difficultés pour obtenir communication d'un document administratif).

- ▶ - **Un pouvoir de décision** : Ce pouvoir se subdivise entre pouvoir réglementaire et pouvoir de prendre des décisions individuelles.
 - Les décisions individuelles que peuvent prendre les AAI revêtent plusieurs aspects : autorisation d'exercer une activité (ex: agréments des sociétés de gestion de portefeuille par l'Autorité des marchés financiers), l'attribution des fréquences aux stations de radio et de télévision (ARCOM).
 - Très peu d'AAI détiennent le pouvoir réglementaire (CNIL, AMF, ARCOM, Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP)). Pour ce faire, il faut avoir une habilitation législative. Et encore, cette habilitation est nécessairement limitée car le Conseil constitutionnel a eu l'occasion de rappeler qu'il ne s'agissait là que d'un pouvoir réglementaire spécial que l'on distingue du pouvoir réglementaire général accordé au Président de la République et au Premier ministre.

- ▶ **Les hypothèses d'AAI bénéficiant d'un pouvoir réglementaire sont peu nombreuses. Par exemple :**
- ▶ **- La CNIL est habilitée à émettre des règlements-types en vue d'assurer la sécurité des systèmes (par exemple, adoption en 2019 d'un règlement type « biométrie sur les lieux de travail » précisant les obligations des employeurs souhaitant recourir aux dispositifs biométriques pour contrôler les accès aux espaces, aux applications et aux outils de travail).**
- ▶ **- L'AMF publie un règlement général, qui fixe les règles et modalités d'application de la loi en matière de marchés financiers.**
- ▶ **- L'ARCOM a un pouvoir propre de réglementation qui s'applique à la communication politique (émissions électorales, modalités du droit de réplique aux déclarations gouvernementales, modalités d'expression politique dans le secteur public) à l'usage des fréquences par les opérateurs privés et aux émissions dites de « télé-achat ».**

- ▶ - **Un pouvoir d'injonction** : Dans certains cas, les AAI peuvent ordonner à quelqu'un d'adopter tel ou tel comportement. Selon les cas, ces injonctions peuvent être considérées soit comme de simples rappels à l'ordre, soit comme de véritables décisions faisant griefs.
- ▶ Par exemple:
- ▶ - L'AMF peut enjoindre à un opérateur de cesser une pratique anticoncurrentielle
- ▶ - L'Autorité de Régulation des Jeux en Ligne (ARJL) peut enjoindre à un opérateur de cesser son activité d'offre de paris ou de jeux d'argent et de hasard
- ▶ - La CNIL peut prononcer une injonction de mettre en conformité le traitement avec les obligations réglementaires.
- ▶ - La Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP) peut enjoindre à une personne qui n'a pas adressé les déclarations de situation patrimoniale ou d'intérêts dans les délais prévus de les lui transmettre dans un délai d'un mois.

- ▶ - **Un pouvoir d'investigation :**
- ▶ **Certaines AAI peuvent recevoir directement des informations que des personnes sont tenus de leur transmettre.**
- ▶ **Par exemple:**
- ▶ - **pour la CNIL, les organismes privés effectuant des traitements automatisés comportant des indications nominatives doivent faire parvenir les déclarations préalables.**
- ▶ - **pour la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, les décisions du Premier ministre autorisant les écoutes téléphoniques par voie administrative doivent lui être communiquées.**

- ▶ - **Un pouvoir d'investigation** :
- ▶ **Certaines AAI peuvent se faire communiquer des documents.**
- ▶ **Par exemple:**
- ▶ - **le Défenseur des droits peut demander au ministre responsable ou à l'autorité compétente de lui donner communication de tout document ou dossier concernant l'affaire à propos de laquelle il fait son enquête;**
- ▶ - **l'AMF peut se faire communiquer tous documents pour les besoins d'une enquête;**
- ▶ - **la CNIL et l'ARCEP peuvent se faire communiquer tous documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission;**
- ▶ - **la HATVP peut demander à tout membre du Gouvernement (et à défaut à l'administration fiscale) la communication de ses déclarations d'impôts et celles de son conjoint.**

- ▶ - **Un pouvoir d'investigation :**
- ▶ **Certaines AAI sont habilitées à ordonner des convocations ou à procéder à des auditions.**
- ▶ **Par exemple,**
- ▶ **- le Défenseur des droits peut ordonner des convocations ou procéder à des auditions**
- ▶ **- l'AMF peut convoquer et entendre toute personne susceptible de fournir des informations sur une enquête en cours**

- ▶ - **Un pouvoir d'investigation :**
- ▶ **Enfin, certaines AAI peuvent procéder à des enquêtes sur pièces et sur place par l'entremise d'agents placés sous leur autorité ou de corps spécialisés d'enquêteurs.**
- ▶ **Par exemple:**
- ▶ - **la CRE, l'ARCEP peuvent procéder à des enquêtes nécessaires pour l'accomplissement de leurs missions.**
- ▶ - **la CNIL peut effectuer un contrôle sur place après en avoir informé le Procureur de la République (le responsable des locaux peut s'opposer à cette visite).**
- ▶ - **l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) peut procéder aux contrôles dans le lieu où se déroule un entraînement, une compétition ou une activité sportive et tout autre lieu, y compris le domicile du sportif.**

- ▶ - **Un pouvoir de sanction** :
- ▶ **Certaines AAI se sont vues reconnaître un pouvoir de sanction. Mais ce pouvoir de sanction a été encadré par la jurisprudence du Conseil constitutionnel.**
- ▶ **1. Dans une décision du 17 janvier 1989, le Conseil constitutionnel a indiqué que le pouvoir de sanction ne peut être accordé à une autorité administrative indépendante que « *dans la limite nécessaire à l'accomplissement de sa mission* ».**
- ▶ **2. Dans une décision du 28 juillet 1989, le Conseil constitutionnel a indiqué: « *il appartient au législateur d'assortir l'exercice de ces pouvoirs de sanction de mesures destinées à sauvegarder les droits et libertés constitutionnellement garantis* ».**
- ▶ **Cela entraîne deux conséquences :**

- ▶ - d'abord, il ne faut pas que les AAI puissent prendre des sanctions entraînant des peines privatives de liberté ;
- ▶ - ensuite, le pouvoir de sanction doit respecter les principes du droit pénal et de la procédure pénale : principe de non-rétroactivité de la loi pénale la plus sévère, principe de légalité des délits et des peines, principe de la nécessité des peines et respect des droits de la défense.
- ▶ 3. Dans une décision du 28 juillet 1989, le Conseil constitutionnel a indiqué que, dans certains cas un même fait peut donner lieu à une sanction administrative et à une sanction pénale. Dès lors, par exception à la règle de droit pénal « *non bis in idem* », il peut y avoir cumul de sanctions, mais sous réserve que le montant global ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues.

- ▶ **4. La jurisprudence est venue exiger qu'avant toute sanction administrative, les personnes poursuivies par les AAI doivent avoir été mises en demeure préalablement. Le Conseil constitutionnel en a fait une obligation impérative dans la décision du 17 janvier 1989 et après quelques hésitations le Conseil d'Etat a suivi le juge constitutionnel (CE, Ass., 11 mars 1994, SA «La Cinq»).**
- ▶ **Dans le cadre des limites rappelées, le législateur peut reconnaître un pouvoir de sanction aux AAI.**
- ▶ **Il existe alors une gradation des sanctions. Cela va des sanctions qui ne produisent pas d'effets juridiques immédiats à celles qui ont des incidences directes d'ordre professionnel ou pécuniaire sur les personnes concernées :**

- ▶ **Parmi les sanctions dénuées de conséquence sur le plan juridique, il y a par exemple les avertissements de la CNIL ou de l'Autorité des Marchés Financiers.**
- ▶ **L'ARCOM peut formuler des « observations publiques » au conseil d'administration d'un organisme public de l'audiovisuel qui aurait gravement manqué aux obligations qui lui incombent**
- ▶ **Parmi les sanctions qui affectent sur le plan pécuniaire ou professionnel ceux qui en sont l'objet, peu d'AAI disposent de ce pouvoir de sanction: AMF, ARCOM, Autorité de la concurrence, Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP).**
- ▶ **Cela s'explique par le fait que dans les domaines d'intervention de ces autorités, il y a des enjeux considérables.**
- ▶ **Les sanctions peuvent alors avoir deux formes :**

- ▶ **- Les sanctions qui touchent aux capacités d'action des opérateurs concernés.**
- ▶ **Par exemple, l'ARCOM peut suspendre, réduire la durée, voire retirer l'autorisation d'émettre pour un service privé de radio ou de télévision.**
- ▶ **L'ARCEP peut suspendre, réduire la durée voire retirer les autorisations octroyées aux exploitants de réseaux ou fournisseurs de services.**

- ▶ **- Les sanctions pécuniaires.**
- ▶ **Par exemple, les sanctions infligées par l'AMF peuvent atteindre 5 millions d'euros, voire davantage si des profits illicites ont été réalisés.**
- ▶ **De même, l'Autorité de la concurrence peut infliger des sanctions qui peuvent représenter 5% du chiffre d'affaires d'une entreprise qui viole délibérément les règles de la concurrence.**



B.

UNE AUTORITE ADMINISTRATIVE

- ▶ **La question de la nature administrative ou pas des AAI s'est posée dans l'arrêt du Conseil d'Etat, *Retail*, de 1981. Il s'agissait pour le Conseil d'Etat de dire si oui ou non le Médiateur de la République était une autorité administrative. Pour se faire, le juge va se fonder sur le principe de séparation des pouvoirs : judiciaire, législatif, exécutif.**
- ▶ **D'abord, le Médiateur ne relève pas du pouvoir judiciaire car il n'exerce pas d'activités juridictionnelles et ses recommandations n'ont pas autorité de la chose jugée.**
- ▶ **Il n'appartient pas davantage au pouvoir législatif car il ne dépend pas de celui-ci et ne participe pas à son activité.**
- ▶ **Donc, pour le juge administratif, si le Médiateur n'appartient pas au pouvoir judiciaire, ni au pouvoir législatif, il appartient au pouvoir exécutif, donc à l'administration.**

- ▶ **Cette solution a été étendue à toutes les AAI.**
- ▶ **Toutefois, cela a été critiqué par une partie de la doctrine.**
- ▶ **En fait, on fait valoir l'affranchissement vis à vis des liens hiérarchiques ou de tutelles et l'absence de soumission au Gouvernement.**
- ▶ **C'est pourquoi, certains voudraient que les AAI soient considérées comme une catégorie *sui generis*. D'ailleurs des autorités comme l'ARCOM ou le Médiateur ont été qualifiés d' « *autorités indépendantes* », sans qu'il soit fait référence au caractère administratif de l'institution.**
- ▶ **Mais la loi du 20 janvier 2017 a confirmé l'usage de l'expression « AAI » en faisant toutefois une distinction entre les AAI qui ne sont pas dotées de la personnalité morale et les autorités publiques indépendantes (API) qui ont la personnalité morale (par exemple, AMF, ARCOM).**
- ▶ **Les AAI ne disposent donc d'aucune personnalité juridique distincte de celle de l'Etat : elles agissent au nom de l'Etat et enfin, lorsqu'elles causent des dommages, c'est la responsabilité de l'Etat qui est engagée.**



C.

**UNE AUTORITE
ADMINISTRATIVE
INDEPENDANTE**

- ▶ **L'indépendance des AAI signifie qu'elles ne sont soumises à aucune directive d'une quelconque autorité.**
- ▶ **Autrement dit, alors que les autorités administratives classiques sont en principe soumises au pouvoir hiérarchique, il n'en est rien pour les AAI.**
- ▶ **L'indépendance de ces autorités se traduit de 4 manières: la collégialité, la désignation, les garanties statutaires et l'absence de contrôle administratif.**

- ▶ **La collégialité** : à quelques exceptions près, comme le Défenseur des droits ou le Médiateur national de l'énergie, les AAI doivent être représentées dans diverses tendances et courants, ce qui garantit des délibérations le plus objectives possibles et en tout cas, les plus indépendantes, même si c'est vrai que parfois certaines AAI sont composées de parlementaires et d'agents publics.
- ▶ **Des différences apparaissent dans l'effectif des collèges qui peut varier :**
- ▶ - 5 membres (Commission du secret de la défense nationale)
- ▶ - 7 membres (Commission de régulation de l'énergie, ARCEP)
- ▶ - 9 membres (ARCOM, Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, Agence Française de Lutte contre le Dopage)
- ▶ - 17 membres (Autorité de la concurrence)
- ▶ - 18 membres (CNIL).

- ▶ **La désignation** : Gage de l'indépendance des AAI, leurs membres sont nommés par différentes autorités (très peu d'élections (exemple: la CNIL est composée notamment de 2 députés et 2 sénateurs élus respectivement par l'Assemblée nationale et le Sénat)).
- ▶ Ainsi, certains peuvent être nommés par le Président de la République (exemple : Défenseur des droits, le Président de l'ARCOM) ou par le Premier ministre (exemple: les membres de la CADA).
- ▶ D'autres sont nommés par les plus hautes juridictions (Conseil d'Etat, Cour de cassation, Cour des comptes) (exemple: l'AFLD comprend notamment 1 conseiller d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat, 1 conseiller à la Cour de Cassation désigné par le premier-président de cette cour et 1 avocat général à la Cour de Cassation désigné par le Procureur général près ladite cour).
- ▶ D'autres enfin peuvent être nommés par les présidents des assemblées parlementaires (exemple: la CRE comprend notamment 1 membre nommé par le président de l'Assemblée nationale et 1 membre nommé par le Président du Sénat).
- ▶ Cette liste des autorités susceptibles de nommer les membres des autorités administratives indépendantes n'est pas exhaustive.

- ▶ **Par ailleurs, il arrive que la liberté de choix des autorités de nomination soit encadrée.**
- ▶ **En premier lieu, parfois la nomination se fait sur proposition d'une autre autorité. Par exemple, les membres de la CADA sont nommés par décret mais ils sont choisis ou proposés par différentes autorités (Président de l'Assemblée nationale, Président du Sénat, Directeur général des patrimoines, Président de l'Autorité de la concurrence, ...)**
- ▶ **En deuxième lieu, il faut parfois choisir des personnalités par rapport à leurs qualifications professionnelles. Par exemple, parmi les membres de l'AFLD, il y a 3 personnalités ayant des compétences dans les domaines de la pharmacologie, de la toxicologie et de la médecine du sport et 3 personnalités qualifiées dans le domaine de l'éthique, du sport ou de la lutte contre le dopage.**
- ▶ **En troisième lieu, il y a parfois des membres de droit. Par exemple, le Président de la CNIL est membre de droit de la CADA.**

- ▶ **Exemple : Le collège de l'Autorité nationale des jeux comprend 9 membres :**
- ▶ **- 1 président nommé par décret du Président de la République ;**
- ▶ **- 2 membres nommés respectivement par le président de l'Assemblée nationale et par le président du Sénat. Ces membres comprennent une femme et un homme ;**
- ▶ **- 6 membres nommés par décret :**
 - **en alternance un membre du Conseil d'Etat puis de la Cour de Cassation, sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat ou du premier président de la Cour de Cassation ;**
 - **5 membres nommés à raison de leurs compétences.**
- ▶ **Ces 6 membres nommés par décret sont répartis en 3 femmes et 3 hommes.**

- ▶ **Les garanties statutaires** : Les membres des AAI bénéficient de certaines garanties dans leur statut pour assurer leur indépendance.
- ▶ **Au niveau du mandat**:
- ▶ - **Durée du mandat assez longue (la loi du 20 juin 2017 précise que la durée du mandat des membres d'une AAI ou d'une API est comprise entre trois et six ans). Par exemple, la durée du mandat des membres de l'AMF est de 5 ans)**
- ▶ - **La loi du 20 juin 2017 précise que le mandat de membre d'une AAI ou d'une API est renouvelable une fois. Toutefois, le statut spécial de l'AAI peut prévoir que le mandat n'est pas renouvelable (par exemple, membres de l'ARCOM: mandat de 6 ans non renouvelable).**
- ▶ - **La loi du 20 juin 2017 prévoit que le mandat de membre d'une AAI ou d'une API n'est pas révocable. De cette manière, on supprime tout risque de pression par les autorités de nomination.**

- ▶ **Au niveau du régime d'incompatibilités,**
- ▶ **- A l'exception des députés et sénateurs, le mandat de membre d'une AAI est incompatible avec les fonctions d'exécutif d'une collectivité locale (maire, président d'EPCI, président de conseil départemental ; président de conseil régional, ...)** ;
- ▶ **- On essaie éviter que les anciens membres de l'AAI ne soient captés par les entreprises régulées à la fin de leur mandat. Par exemple, en application des dispositions du code pénal, les membres de l'ARCOM, durant les trois années suivant la cessation de leurs fonctions, ne peuvent travailler pour une entreprise publique ou privée dont l'ARCOM a assuré la surveillance ou le contrôle.**

- ▶ **L'absence de pouvoir hiérarchique et de contrôle de tutelle : il s'agit là d'un autre moyen pour mettre les AAI à l'abri de toutes pressions politiques et administratives. Ainsi, les membres des AAI ne reçoivent ni ordre, ni instruction d'aucune autorité. Cela conduit à placer les AAI en dehors de l'administration d'Etat classique.**

- ▶ **Toutefois, en pratique, il faut relativiser cette indépendance des AAI vis-à-vis de l'Etat.**
- ▶ **Ces limites à l'indépendance se retrouvent au regard des moyens financiers des AAI, de leurs moyens en personnel et du rôle du gouvernement dans leur fonctionnement.**
- ▶ **Au niveau des moyens financiers : les AAI sont financées par des deniers publics: les ressources proviennent essentiellement des crédits inscrits au budget des ministères de rattachement (ex: budget du Premier ministre pour la CADA et l'ARCOM, budget du ministère de la justice pour la CNIL, budget du ministère de l'Economie et des Finances pour l'Autorité de la concurrence et l'AMF).**

- ▶ **Au niveau des moyens en personnel:** la plupart du personnel sont des fonctionnaires détachés du ministère de rattachement. Dans ces conditions, les autorités AAI doivent négocier régulièrement la mise à disposition des fonctionnaires.

- ▶ **Au niveau du rôle du gouvernement dans leur fonctionnement:** dans certaines AAI (notamment AMF, CNIL, Autorité de la concurrence) est présent un commissaire du gouvernement dont le rôle est limité mais dont l'intervention est de nature à, au plus, infléchir le sens des décisions ou, au moins, à permettre au Gouvernement d'exprimer sa position de manière parfaitement transparente.

- ▶ **Selon les cas, le commissaire du gouvernement peut :**
 - ▶ – faire inscrire une questions à l'ordre du jour d'une séance de l'AAI (CRE, CNIL);
 - ▶ – faire connaître les analyses du Gouvernement (CRE);
 - ▶ – participer aux débats (CNIL, AMF);
 - ▶ – demander une deuxième délibération, sauf en matière de sanctions (AMF) ;
 - ▶ – faire un recours en annulation contre une décision de l'AAI (Autorité de la Concurrence).



II.

**L'ACTION DES
AUTORITÉS
ADMINISTRATIVES
INDÉPENDANTES**



▶ **PLAN**

▶ **A : Une action diversifiée**

▶ **B : Une action contrôlée**



A.

UNE ACTION DIVERSIFIEE

- ▶ **Les AAI ont été instituées dans des domaines sensibles touchant de près aux libertés et exposés aux pressions de pouvoirs de toute nature (politique, médiatique, économique). Dans ces secteurs, l'intervention de l'Etat est nécessaire, mais en même temps lourde de menaces.**
- ▶ **Les AAI sont instituées essentiellement dans trois grands secteurs:**
 - ▶ **- L'information et la communication**
 - ▶ **- La régulation de l'économie**
 - ▶ **- Les relations entre l'administration et les administrés**

- ▶ **- L'information et la communication :**
- ▶ **- L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM), créé en 2021 et remplace le CSA (Conseil supérieur de l'audiovisuel), est chargée de garantir la liberté d'expression et de communication audiovisuelle.**
- ▶ **Elle veille à la protection des œuvres audiovisuelles, en luttant contre les offres illicites et encourageant le développement d'offres légales.**
- ▶ **Elle supervise les moyens mis en œuvre par les grandes plateformes en ligne pour lutter contre la désinformation et la haine en ligne.**
- ▶ **Elle délivre les autorisations d'utilisation des fréquences radioélectriques pour la diffusion des chaînes de télévision et de radios en veillant au pluralisme et à l'équilibre économique du secteur.**
- ▶ **Elle s'assure que les programmes diffusés respectent la réglementation en matière de protection des mineurs, de traitement de l'information, d'organisation des campagnes électorales, de publicité, de représentation de la société dans sa diversité.**

- ▶ **- L'information et la communication :**
- ▶ **- La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), créé en 1978, est chargée de veiller à la protection des données personnelles contenues dans les fichiers et traitements informatiques ou papiers, aussi bien publics que privés.**
- ▶ **Elle veille à ce que l'informatique soit au service du citoyen et qu'elle ne porte atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques.**

- ▶ **- La régulation de l'économie:**
- ▶ **- L'Autorité des marchés financiers (AMF), créée en 2003 et remplace la Commission des opérations de bourse COB). Elle est une autorité publique indépendante dotée de la personnalité morale, qui régule la place financière française, ses acteurs et les produits d'épargne qui y sont commercialisés.**
- ▶ **- L'Autorité de la concurrence, créée en 2008 et remplace le Conseil de la concurrence. Elle fait respecter les règles de la concurrence quelle que soit l'activité concernée ou le statut public ou privé des opérateurs en vue de protéger les consommateurs.**
- ▶ **- L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) créée en 2009 est une autorité publique indépendante, dotée de la personnalité morale. Elle concourt au suivi et au bon fonctionnement, dans ses dimensions techniques, économiques et financières, du système de transport ferroviaire national, notamment du service public et des activités concurrentielles, au bénéfice des usagers et clients des services de transport ferroviaire.**

- ▶ **- La régulation de l'économie:**
- ▶ **- L'Autorité nationale des jeux (ANJ), créée en 2010, veille au respect des objectifs de la politique des jeux, notamment les jeux et paris en ligne et les jeux des casinos et des clubs de jeu.**
- ▶ **- L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP), créée en 1997, régule le secteur des communications électroniques, le secteurs des Postes et le secteur de la distribution de la presse.**
- ▶ **- La Commission de régulation de l'énergie (CRE), créée en 2000, concourt au bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz naturel au bénéfice des consommateurs. A ce titre, elle veille, en particulier, à ce que les conditions d'accès aux réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz naturel ainsi qu'aux installations de gaz naturel liquéfié et de stockage souterrain de gaz naturel n'entravent pas le développement de la concurrence.**

- ▶ **- Les relations entre l'administration et les administrés :**
- ▶ **- Le Défenseur des Droits, créé en 2011, il est chargé de défendre les droits et libertés des administrés vis-à-vis de l'administration, de défendre et de promouvoir l'intérêt supérieur et les droits de l'enfant, de lutter contre les discriminations.**
- ▶ **- Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, créé en 2007, est chargé, de contrôler les conditions de prise en charge et de transfèrement des personnes privées de liberté, afin de s'assurer du respect de leurs droits fondamentaux.**
- ▶ **- La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, créée en 2010, est chargée d'approuver ou, après procédure contradictoire, réformer ou rejeter les comptes de campagne et arrêter le montant du remboursement forfaitaire des dépenses électorales des candidats.**

- ▶ **- Les relations entre l'administration et les administrés :**
- ▶ **- La Commission nationale du débat public (CNDP), créée en 1995, veille à la participation du public pendant la phase d'élaboration de projets d'aménagement ou d'équipement ayant une incidence importante sur l'environnement.**
- ▶ **- Le Médiateur national de l'énergie, créé en 2006, est chargé de recommander des solutions aux litiges entre les personnes physiques ou morales et les entreprises du secteur de l'énergie et de participer à l'information des consommateurs d'énergie sur leurs droits.**
- ▶ **- La Commission d'accès aux documents administratifs (CADA), créée en 1978, est chargée de veiller à la liberté d'accès aux documents administratifs et aux archives publiques ainsi qu'à la réutilisation des informations publiques.**



B.

UNE ACTION CONTROLEE



1.

L'EXERCICE DU CONTRÔLE JURIDICTIONNEL

- ▶ **Compétence de principe du juge administratif.**
- ▶ **Toutefois, « dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice », le législateur peut confier le contentieux pour tout ou partie au juge judiciaire.**
- ▶ **Cela a été le cas pour la totalité du contentieux pour l'Autorité de la concurrence, et pour une partie seulement du contentieux pour l'ARCEP, pour l'AMF et pour la CRE. Cela s'explique par les domaines d'intervention de ces autorités, au cœur de l'économie de marché et par l'idée que le juge judiciaire aurait une expérience dans ces affaires. Il serait donc plus rapide et plus compétent que la juridiction administrative.**
- ▶ **La compétence du juge judiciaire est exceptionnelle, à un double titre :**
- ▶ **- D'abord, parce qu'elle ne vaut que pour le contentieux des décisions individuelles : délivrance ou retrait d'une autorisation, sanction, injonction, ... Autrement dit, en ce qui concerne le contentieux des actes réglementaires, la compétence est toujours celle du juge administratif.**
- ▶ **- Ensuite, dans le silence de la loi, le contentieux des AAI relève toujours de la compétence du juge administratif.**



2.

L'INTENSITE DU CONTRÔLE JURIDICTIONNEL

- ▶ **Le contrôle du juge est d'intensité variable selon la nature du contentieux.**
- ▶ **La modulation ne tient ni à la qualité du juge saisi – administratif ou judiciaire – ni à la qualité de l'AAI dont l'action est contestée. Ce qui fait partage c'est la situation litigieuse qu'il est demandé au juge de trancher, en fonction de laquelle il fait varier le degré de son contrôle.**
- ▶ **- Contrôle approfondi sur les mesures de sanction : le Conseil d'Etat procède à un plein contrôle de proportionnalité**
- ▶ **- Contrôle normal sur les décisions réglementaires ou individuelles : le Conseil d'Etat s'en tient aux cas d'ouverture classique du recours pour excès de pouvoir.**
- ▶ **- Contrôle restreint sur les décisions « techniques » : le Conseil d'Etat limite son contrôle à l'erreur manifeste d'appréciation**



▶ Chapitre 2.
LES COLLECTIVITES
LOCALES



▶ **PLAN**

▶ **Section 1 : Les Communes**

▶ **Section 2 : Les Départements**

▶ **Section 3 : Les Régions**

▶ **Section 4 : Les Collectivités à statut particulier**

▶ **Section 5 : Les Collectivités d'Outre-Mer**

▶ **Section 6 : Les Groupements de collectivités territoriales**



▶ Section 1.
LES COMMUNES



▶ **PLAN**

▶ **I : L'organisation des communes**

▶ **II : Les compétences des communes**



I.

L'ORGANISATION DES COMMUNES



▶ **PLAN**

▶ **A. L'organe délibérant : le conseil municipal**

▶ **B. L'organe exécutif : le maire**



A.

**L'ORGANE
DELIBERANT: LE
CONSEIL MUNICIPAL**

▶ **Composition**

- ▶ **Le conseil municipal est composé d'un nombre de conseillers qui est variable selon l'importance démographique de la commune (7 pour une commune de moins de 100 habitants, 69 pour 300 000 et plus).**
- ▶ **Tableau article L. 2121-2 du Code général des collectivités territoriales**

COMMUNES	NOMBRE DES MEMBRES du conseil municipal
De moins de 100 habitants	7
De 100 à 499 habitants	11
De 500 à 1 499 habitants	15
De 1 500 à 2 499 habitants	19
De 2 500 à 3 499 habitants	23
De 3 500 à 4 999 habitants	27
De 5 000 à 9 999 habitants	29
De 10 000 à 19 999 habitants	33
De 20 000 à 29 999 habitants	35
De 30 000 à 39 999 habitants	39
De 40 000 à 49 999 habitants	43
De 50 000 à 59 999 habitants	45
De 60 000 à 79 999 habitants	49

activités territoriales : *Section 1 : Composition ... (Articles L2121-1 à L2121-3)*

De 100 000 à 149 999 habitants	55
De 150 000 à 199 999 habitants	59
De 200 000 à 249 999 habitants	61
De 250 000 à 299 999 habitants	65
Et de 300 000 et au-dessus	69

▶ **Conditions d'éligibilité :**

- ▶ - **Age** : Les candidats doivent avoir 18 ans ;
- ▶ - **Nationalité** : Française. Mais les citoyens non français de l'Union européenne, résidant en France peuvent s'inscrire sur les listes électorales et être élus conseiller municipal.
- ▶ - **Jouissance des droits civils et politiques** : Les majeurs en tutelle ne peuvent donc être élus membre d'un conseil municipal. Les auteurs de crimes ou de délits peuvent également être privés de leurs droits politiques à titre de sanction par une décision des juridictions répressives. Depuis l'entrée en vigueur du Nouveau Code pénal, les incapacités électorales permanentes qui sanctionnaient automatiquement les personnes condamnées pour crimes et pour certains délits ont disparu. La privation de l'électorat et de l'éligibilité ne peut intervenir désormais que par décision expresse du juge pénal et dans les seuls cas énumérés par le législateur.
- ▶ - **Lien avec la commune** : Il faut être électeur dans la commune ou inscrit au rôle des contributions directes.

- ▶ **Inéligibilités** : Les candidats ne doivent pas être frappés d'inéligibilité professionnelle ou à titre de sanction.
- ▶ **Exemples d'inéligibilité professionnelle :**
 - **Agents salariés de la commune** : inéligibles au conseil municipal de la commune qui les emploie
 - **Magistrats** : inéligibles dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois.
 - **Préfets de région et de départements** : inéligibles dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de 3 ans
 - **Défenseur des droits**
- ▶ **Exemples d'inéligibilité à titre de sanction** : peuvent être déclarés inéligibles pendant 10 ans, les élus locaux qui n'ont pas transmis les déclarations de situation patrimoniale.

▶ **Incompatibilités :**

▶ ***Incompatibilités professionnelles***

- ▶ **Par exemple, la fonction de président, de vice-président et de magistrat de la chambre régionale des comptes est incompatible avec un mandat municipal dans le ressort de la chambre régionale à laquelle appartient ou a appartenu depuis moins de cinq ans le magistrat. Toutefois, les textes n'ont pas prévu de dispositions de résolution de ces incompatibilités, ni de délai d'option.**
- ▶ **Le mandat de conseiller municipal est incompatible avec l'exercice d'un emploi salarié au sein du centre communal d'action sociale de la commune**

▶ **Incompatibilités :**

▶ ***Incompatibilité liée au cumul des mandats***

- ▶ **Aucun élu ne peut cumuler plus de deux des mandats électoraux énumérés ci-après : conseiller régional, conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller départemental, conseiller de Paris, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l'Assemblée de Guyane, conseiller à l'Assemblée de Martinique, conseiller municipal.**
- ▶ **En cas d'incompatibilité, l'élu dispose d'un délai de 30 jours à compter de l'élection ou, en cas de contestation, de la date à laquelle le jugement confirmant cette élection est devenu définitif, pour démissionner d'un des mandats. A défaut d'option, le mandat le plus ancien prend fin de plein droit.**

▶ **Incompatibilités :**

▶ ***Incompatibilités résultant de liens de parenté***

▶ **Dans les communes de moins de 500 habitants, il n'existe aucune restriction.**

▶ **Dans les communes de plus de 500 habitants, le nombre des ascendants et descendants, frères et sœurs, qui peuvent être simultanément membres du même conseil municipal est limité à deux, excepté à Paris, Lyon et Marseille où ce nombre peut être supérieur à deux, lorsque les intéressés sont élus dans des secteurs différents. Cette incompatibilité ne concerne pas les conjoints.**

- ▶ **Mode de scrutin :**
- ▶ **Le conseil municipal est élu pour 6 ans**
- ▶ **Deux modes de scrutin possible selon le nombre d'habitants de la commune**

▶ **Mode de scrutin pour les communes de 1 000 habitants et plus : scrutin de liste mixte à 2 tours :**

- ▶ **Les listes doivent comporter au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir, et au plus deux candidats supplémentaires.**
- ▶ **Les listes doivent respecter la parité avec une alternance obligatoire une femme/un homme ou inversement.**
- ▶ **Une déclaration de candidature est obligatoire à chaque tour de scrutin.**
- ▶ **Les électeurs ne peuvent pas panacher et notamment ne peuvent pas modifier l'ordre de présentation sur la liste ou ajouter/supprimer des noms sur la liste.**
- ▶ **Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.**

▶ **Mode de scrutin pour les communes de 1 000 habitants et plus : scrutin de liste mixte à 2 tours :**

- ▶ **Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un deuxième tour.**
- ▶ **Seules les listes ayant obtenu au moins 10% des suffrages exprimés sont autorisées à se maintenir. Elles peuvent connaître des modifications, notamment par fusion avec d'autres listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés.**
- ▶ **Il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir.**
- ▶ **Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.**
- ▶ **Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à répartition des sièges.**

Liste des candidats au conseil municipal

Titre de la liste

1. Nom du candidat
2. Nom du candidat
3. Nom du candidat
4. Nom du candidat
5. Nom du candidat
6. Nom du candidat
7. Nom du candidat
8. Nom du candidat
9. Nom du candidat
10. Nom du candidat
11. Nom du candidat
12. Nom du candidat
13. Nom du candidat
14. Nom du candidat
15. Nom du candidat
16. Nom du candidat
17. Nom du candidat
18. Nom du candidat
19. Nom du candidat
20. Nom du candidat
21. Nom du candidat
22. Nom du candidat
23. Nom du candidat

Liste des candidats au conseil communautaire

1. Nom du candidat
2. Nom du candidat
3. Nom du candidat
4. Nom du candidat
5. Nom du candidat
6. Nom du candidat
7. Nom du candidat
8. Nom du candidat

- ▶ **Mode de scrutin pour les communes de moins de 1 000 habitants : scrutin de liste mixte à 2 tours :**
- ▶ **Depuis la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 : application du mode de scrutin des élections des communes de 1 000 habitants et plus avec obligation de listes paritaires.**
- ▶ **Toutefois, la loi autorise le dépôt de listes incomplètes, avec un seuil minimum de candidats par liste :**
 - 5 candidats dans les communes de moins de 100 habitants ;
 - 9 candidats dans les communes de 100 à 499 habitants ;
 - 13 candidats dans les communes de 500 à 999 habitants.
- ▶ **L'électeur n'a plus la possibilité de modifier la liste pour laquelle il souhaite voter. Un bulletin où l'électeur ajoute ou raye le nom d'au moins un candidat sera considéré comme un bulletin nul. De même, un bulletin où l'électeur modifie l'ordre des candidats sera désormais considéré comme un bulletin nul.**

Fonctionnement :

- ▶ **Le conseil municipal doit se réunir au moins une fois par trimestre.**
- ▶ **Il est convoqué par le maire chaque fois qu'il le juge utile, ou à la demande du Préfet ou du tiers au moins du conseil dans les communes de 1 000habitants et plus ou de la moitié du conseil dans les communes de moins de 1 000 habitants.**
- ▶ **La présidence des séances du conseil municipal est assurée de droit par le maire (ou son suppléant), sauf pour son élection et la séance consacrée au compte administratif (budget exécuté de l'année précédente) où il est remplacé par le doyen d'âge.**
- ▶ **Le président de séance détient la police de l'assemblée. Il peut faire expulser et arrêter toute personne qui troublerait les débats.**
- ▶ **Une séance ne peut se dérouler valablement que si le quorum est atteint, c'est à dire si le nombre des présents est au moins égal à la majorité absolue des inscrits. Si le quorum n'est pas atteint une seconde convocation est faite et le quorum n'est plus nécessaire.**
- ▶ **Les séances du conseil municipal sont en principe publiques. Cependant celui-ci peut décider de se réunir à huis-clos.**

▶ **Délibérations**

- ▶ **Les décisions exécutoires du conseil municipal sont prises sous la forme juridique de délibérations.**
- ▶ **La procédure suivante est généralement suivie : le rapporteur de la commission compétente donne l'avis de celle-ci ; le maire donne son opinion ; les conseillers municipaux peuvent intervenir ; la décision est prise par vote à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des suffrages le président de séance a voix prépondérante, sauf évidemment dans les scrutins secrets, c'est à dire lorsque la décision à prendre est une nomination ou une présentation, ou lorsque le scrutin secret est demandé par un tiers des membres présents.**
- ▶ **Les délibérations sont inscrites sur un registre coté et paraphé par le préfet et le sous-préfet. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance.**
- ▶ **Le compte rendu de la séance est affiché par extraits, dans la huitaine.**

Attributions

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Quel est le rôle du conseil municipal ?

CONSEIL MUNICIPAL



MAIRE

ÉLUS MUNICIPAUX

Assemblée d'élus municipaux chargée de régler, par ses délibérations, les affaires de la commune. Les conseillers municipaux sont élus **tous les 6 ans au suffrage universel**.



VOTE
▼
BUDGET COMMUNAL
▼
APPROUVE



CRÉE
▼
SUPPRIME
SERVICES PUBLICS MUNICIPAUX

FAVORISE
LE DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE



COMMERCES

L'ACTION SOCIALE



CRÈCHES



PERSONNES ÂGÉES

GÈRE LE PATRIMOINE
COMMUNAL



PLU



VOIE



ÉCOLES

DÉCIDE L'AIDE AUX ASSOCIATIONS





B.

L'ORGANE EXECUTIF: LE MAIRE

▶ **Election du maire et des adjoints**

- ▶ **Le conseil municipal élit le maire et les adjoints, successivement, parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue.**
- ▶ **Le mandat de maire et d'adjoint est de 6 ans.**
- ▶ **Nul ne peut être maire ou adjoint s'il n'a pas la nationalité française.**
- ▶ **Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat de représentant au Parlement européen ou d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental. Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.**
- ▶ **L'élection du maire se fait au scrutin majoritaire à 3 tours: aux deux premiers tours la majorité absolue est requise, la majorité relative suffit au troisième tour. En cas d'égalité au troisième tour c'est la règle traditionnelle qui s'applique : le plus âgé est élu.**

- ▶ **Pour l'élection des adjoints, le conseil municipal commence par fixer le nombre d'adjoints sachant que ce nombre ne peut excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal.**
- ▶ **Les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue et sans panachage ni vote préférentiel. Les listes doivent respecter la parité. Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.**

Quel est le rôle du maire ?





II.

LES COMPETENCES DES COMMUNES

- ▶ **Les communes bénéficient de la clause générale de compétence leur permettant de régler par délibération toutes les affaires relevant de leur niveau.**
- ▶ **Les principales compétences exercées relèvent des domaines suivants :**
 - **urbanisme,**
 - **logement,**
 - **environnement,**
 - **gestion des écoles préélémentaires et élémentaires.**
- ▶ **Les compétences des communes ont tendance à diminuer avec le développement de l'intercommunalité (gestion des déchets ménagers, eau et assainissement, voirie, ...)**



▶ Section 2.
LES DEPARTEMENTS



▶ **PLAN**

▶ **I : L'organisation des départements**

▶ **II : Les compétences des départements**



I.

L'ORGANISATION DES DEPARTEMENTS



▶ **PLAN**

▶ **A. L'organe délibérant : le conseil départemental**

▶ **B. L'organe exécutif : le président du conseil départemental**

▶ **C. La commission permanente**



A.

**L'ORGANE
DELIBERANT: LE
CONSEIL
DEPARTEMENTAL**

▶ **Election**

- ▶ **Les conseillers départementaux sont élus pour six ans ; ils sont rééligibles.**
 - ▶ **Les conseils départementaux se renouvellent intégralement.**
 - ▶ **Les élections ont lieu au mois de mars.**
-
- ▶ **Le département est divisé en circonscriptions électorales appelées « canton ».**
 - ▶ **Les électeurs de chaque canton du département élisent au conseil départemental deux membres de sexe différent, qui se présentent en binôme de candidats.**
 - ▶ **Pour être élu au premier tour, le binôme de candidats doit réunir deux conditions : avoir obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et avoir recueilli un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.**

- ▶ **Pour qu'un binôme puisse se présenter au second tour, il doit avoir obtenu un nombre de voix au moins égal à 12,5% du nombre des électeurs inscrits.**
- ▶ **Si un seul binôme de candidats remplit cette condition, le binôme ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages après lui peut se maintenir au second tour. Si aucun binôme ne remplit cette condition, seuls les deux binômes arrivés en tête peuvent se maintenir au second tour.**
- ▶ **Si au moins deux binômes remplissent les conditions ci-dessus mais qu'un seul de ces binômes fait acte de candidature pour le second tour, il n'y aura qu'un seul binôme en lice.**
- ▶ **Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative.**
- ▶ **Si plusieurs binômes de candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au binôme qui comporte le candidat le plus âgé.**
- ▶ **Les deux membres du binôme élus exercent leur mandat indépendamment l'un de l'autre.**

▶ **Fonctionnement:**

- ▶ **Le conseil départemental se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président ; il peut aussi être réuni sur demande du bureau ou du tiers des conseillers.**
- ▶ **Les séances sont publiques. Mais le Conseil peut décider de tenir la séance à huis clos ou en cas d'agitation, le Président peut exercer son pouvoir de police des séances et faire sortir le public de la salle.**
- ▶ **Le conseil départemental ne peut délibérer si la majorité absolue de ses membres en exercice n'est présente. Toutefois si, au jour fixé par la convocation, le conseil départemental ne se réunit pas en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents.**

▶ **Attributions :**

- ▶ **Le conseil départemental adopte le budget, gère le domaine départemental (dont la voirie), et organise les services publics figurant dans sa sphère de compétence.**
- ▶ **De plus, il peut formuler des vœux et rendre des avis au gouvernement sur des objets d'intérêt général.**



B.

**L'ORGANE EXECUTIF:
LE PRESIDENT DU
CONSEIL
DEPARTEMENTAL**

▶ **Election :**

- ▶ **Le conseil départemental élit son président lors de la réunion de droit qui suit chaque renouvellement général.**
- ▶ **Pour cette élection, il est présidé par son doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire.**
- ▶ **Le conseil départemental ne peut dans ce cas délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.**
- ▶ **Le président est élu à la majorité absolue des membres du conseil départemental pour une durée de six ans. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du conseil départemental. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.**

▶ **Incompatibilités :**

- ▶ **Les fonctions de président de conseil départemental sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électorales suivantes : président d'un conseil régional, maire.**
- ▶ **Les fonctions de président de conseil départemental sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du Conseil de la politique monétaire de la Banque de France.**

▶ **Attributions :**

- ▶ **En qualité de président du conseil départemental, il prépare ses délibérations et est chargé de l'exécution des décisions prises. Il prépare le budget départemental et est chargé de son exécution, est l'ordonnateur des dépenses du département et prescrit l'exécution des recettes départementales, signe et exécute les contrats, nomme aux emplois (ceux des gardes champêtres par exemple).**
- ▶ **Il a des pouvoirs propres : il dirige les services départementaux et gère le domaine du département. A ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, notamment en ce qui concerne la circulation sur ce domaine, sous réserve des attributions dévolues aux maires et au Préfet.**
- ▶ **Il peut déléguer ses compétences à des vice-présidents et à la commission permanente.**



C.

LA COMMISSION PERMANENTE

▶ **Election:**

- ▶ **Le conseil départemental élit les membres de la commission permanente.**
- ▶ **La commission permanente est composée du président du conseil départemental, de 4 à 15 vice-présidents, sous réserve que le nombre de ceux-ci ne soit pas supérieur à 30 % de l'effectif du conseil, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.**
- ▶ **Aussitôt après l'élection du président et sous sa présidence, le conseil départemental fixe le nombre des vice-présidents et des autres membres de la commission permanente.**
- ▶ **Les membres de la commission permanente autres que le président sont élus au scrutin de liste. Chaque conseiller départemental peut présenter une liste de candidats, qui doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.**

- ▶ **Les listes sont déposées auprès du président dans l'heure qui suit la décision du conseil départemental relative à la composition de la commission permanente. Si, à l'expiration de ce délai, une seule liste a été déposée, les différents sièges de la commission permanente sont alors pourvus immédiatement dans l'ordre de la liste.**
- ▶ **Dans le cas contraire, le conseil départemental procède à l'élection de la commission permanente, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.**
- ▶ **Les membres de la commission permanente sont nommés pour la même durée que le président.**

▶ **Attributions:**

- ▶ **La commission permanente exerce des compétences qui lui ont été déléguées par le conseil départemental.**



II.

LES COMPETENCES DES DEPARTEMENTS

Quel est le rôle du département ?



 101 départements
 4108 conseillers départementaux élus pour 6 ans

SOLIDARITÉ, ACTION SOCIALE, SANTÉ



Personnes âgées



Aide sociale à l'enfance



Handicap

Le département instruit et finance le RSA et l'APA

AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE



Protection des espaces naturels



Voirie départementale



SDIS (services départementaux d'incendie et de secours)

ÉDUCATION, CULTURE, SPORT



Collèges



Sauvegarde du patrimoine



Bibliothèque de prêt



Infrastructures sportives



Musées départementaux